

Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?

par le frère Pierre-Marie O.P.

EN 1968 FUT promulgué, suite au Concile, un nouveau rituel de consécration épiscopale. Ce fut même le premier sacrement qui reçut son « *aggiornamento* ».

En 1978, le père Athanasius Kröger O.S.B. publia une étude dans *Una Voce* *Korrespondenz* (cahier 2, p. 95-96), où il élevait des doutes sur la validité des consécrationes faites avec ce nouveau rite. Selon lui, la nouvelle forme n'était pas assez précise, et l'on se trouvait dans un cas analogue à celui des consécrationes anglicanes qui furent déclarées nulles par le pape Léon XIII.

De son côté, le Dr Rama Coomaraswamy (fils d'Ananda Coomaraswamy, le correspondant de René Guénon) publia une étude sous le titre « The Post-Conciliar Rite of Holy Orders 1 », traduite et publiée en 1990 par *Fortis dans la foi 2*, la revue du père Barbara. Le Dr Coomaraswamy affirmait que les nouvelles consécrationes épiscopales sont « presque certainement invalides ». Lors d'une mise à jour de son étude, publiée sur son site Internet en 2002, il prétendit que son essai n'avait jamais été réfuté.

Depuis une année environ, circulent sur Internet divers documents prétendant « démontrer » l'invalidité des consécrationes épiscopales selon le rite de Paul VI. Reprenant les arguments des deux études déjà publiées, ils ajoutent, dans la plus grande confusion, quelques autres considérations, notamment sur un changement dans la matière du sacrement.

Tâchant de mettre un peu d'ordre et de clarté dans cette question, nous nous attacherons ici à étudier la validité des consécrationes selon le rituel

1 — In *Studies of Comparative Religion*, vol. 16, n° 2 et 3. Réédité par *The Roman Catholic Oyster Bay Cove, N.-Y.* sous forme de brochure.

2 — « Le Drame anglican du clergé catholique postconciliaire », *Fortis dans la Foi*, 2^e trimestre 1990, n° 9-10. Nous nous référons à cette traduction, ainsi qu'à l'original anglais mis à jour (en 2002) qu'on trouve sur le site : www.coomaraswamy-catholic-writings.com/.

publié en latin par le Vatican en 1968. Nous procéderons selon la manière scolastique, de façon à traiter la question le plus rigoureusement possible.

Une remarque préalable : nous avons publié dans *Le Sel de la terre* 29 un article du chanoine Berthod, « L'épiscopat : recherches sur la nature de la consécration épiscopale ». Dans la controverse sur la nature de l'épiscopat, le chanoine défendait l'opinion de la « non-sacramentalité » de l'ordination épiscopale. Il est clair que, selon cette opinion, l'Église est beaucoup plus libre de varier la nature des rites de l'ordination.

En revanche, si l'on suppose la *sacramentalité* de l'épiscopat, l'Église est moins libre : elle doit respecter la substance du sacrement, instituée directement par Notre-Seigneur Jésus-Christ, sous peine de rendre le sacrement invalide. En conséquence, nous nous placerons ici dans la perspective (aujourd'hui la plus courante) de la sacramentalité de l'épiscopat : de cette manière, nous nous placerons dans l'hypothèse la plus défavorable à la validité du nouveau rite.

*

Les difficultés (Arguments en faveur de l'invalidité)

Analysé selon les quatre causes, un sacrement est composé de matière (cause matérielle) et de forme (cause formelle), il est administré par un ministre (cause efficiente) qui doit avoir l'intention de faire ce que fait l'Église (cause finale). Pour qu'un sacrement soit valide, il faut que les quatre causes soient respectées. Et il suffit que l'une d'entre elles soit déficiente pour qu'il soit invalide.

Défaut de forme (1)

La forme de la consécration du rituel de 1968 est complètement différente de la forme ancienne³. Voici les deux formules :

3 — La prière d'ordination du rituel romain d'avant le Concile est très ancienne : « La partie la plus importante remonte au Sacramentaire Léonien » (Joseph LECUYER, C.S.Sp. « La prière d'ordination de l'évêque », *Nouvelle Revue Théologique*, juin 1967, t. 89, p. 601, qui renvoie à L. C. MOHLBERG, *Sacramentarium Veronense*, Rome, 1956, p. 119-120). Or le Sacramentaire Léonien est daté du V^e ou VI^e siècle (sans exclure la possibilité qu'il reprenne des prières plus anciennes : Dom MARTENE signale un pontifical de l'Église de Tarentaise qu'il date d'avant l'an 300 et qui reprend l'essentiel de la forme traditionnelle : *De Antiquis Ecclesiæ ritibus*, Anvers, 1736, p. 250 et sq.).

L'ancienne : « Accomplis dans ton prêtre la plénitude de ton ministère, et sanctifie celui qui est paré des ornements de l'honneur le plus haut par la rosée de l'onction céleste ⁴. »

La nouvelle : « Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, celui qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres qui établissent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton nom ⁵. »

Il est facile de voir que les deux formules n'ont rien de commun.

Or il semble que la nouvelle formule est insuffisante.

En effet, la grâce qui est demandée, le « *Spiritus principalis* (l'Esprit qui fait les chefs) » est certainement ici le Saint-Esprit, du fait qu'il est écrit avec une majuscule.

La formule est donc beaucoup trop vague, car tous les sacrements donnent le Saint-Esprit.

Pour que le sacrement soit valide, il faudrait signifier la grâce *propre* du sacrement. Ainsi dans l'ancienne formule, on demandait « *ministerium tui summi* (la plénitude de ton ministère) », ce qui, dans le contexte, indiquait clairement le degré suprême du sacerdoce, à savoir l'épiscopat.

Par conséquent, il semble bien que la nouvelle forme est invalide parce qu'elle ne signifie pas assez précisément la grâce de l'épiscopat.

Comme « *confirmatur* » à l'insuffisance de la nouvelle forme, on peut signaler que le pape Léon XIII a déclaré nulles les ordinations sacerdotales des anglicans. Or, parmi les arguments avancés, il donnait celui de l'insuffisance de la forme :

Chacun sait que les sacrements de la Loi nouvelle, en tant que signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible, doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient. Même si cette signification doit se trouver dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et la forme, elle appartient particulièrement à la forme, étant donné que la matière est en partie indéterminée par elle-même, et que c'est la forme qui la détermine. [...] Or les paroles qui sont utilisées jusqu'à nos jours par les

⁴ — Constitution apostolique *Sacramentum ordinis* du 30 novembre 1947, DS 3860 : « *Comple in sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum, caelestis unguentis rore sanctifica.* » — Autre traduction : « Réalise en ce prêtre la perfection de ton ministère, revêts-le des ornements de toute la gloire et sanctifie-le de la rosée de ta céleste onction. » (*Consécration des Evêques*, Angers, Richer, 1920.)

⁵ — *Pontifical Roman*, Desclée-Mame, Paris, 1977. *Concordat cum originali*, Paris 7 juillet 1976. † René Boudon, évêque de Mende, Président de la Commission internationale de traduction pour les pays francophones. — Formule latine : « *Et nunc effunde super hunc quem ipse donavit sanctis Apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui.* »

anglicans comme la forme propre à l'ordination presbytérale, à savoir « Reçois l'Esprit-Saint », sont loin de signifier de façon précise l'ordination au sacerdoce ou sa grâce [...]. Certes, à cette forme furent ajoutés plus tard les mots « pour l'office et la charge de presbytre » ; mais cela donné à penser plutôt que les anglicans eux-mêmes ont vu que cette première forme était defectueuse et non appropriée à la chose. Mais cette même addition, à supposer qu'elle eût pu donner à la forme la signification requise, fut introduite trop tard, puisqu'un siècle déjà s'était écoulé depuis l'adoption de l'*Ordinale Eudavianum* car, la hiérarchie s'étant éteinte, il n'y avait plus de pouvoir d'ordonner ⁶.

Défaut de forme (2)

Pour justifier l'adoption d'une nouvelle forme de la consécration épiscopale, le pape Paul VI a expliqué, dans sa constitution apostolique *Pontificalis Romani* qui publie les nouveaux rites d'ordination :

On a jugé bon de recourir, parmi les sources anciennes, à la prière consécraire qu'on trouve dans le document appelé *Tradition apostolique* d'Hippolyte de Rome, écrit au début du troisième siècle, et qui, pour une grande partie, est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux ⁷.

Or, nous dit le Dr Coomaraswamy :

Si Paul VI dit vrai en mentionnant la « *Tradition apostolique* d'Hippolyte » comme source de son nouveau rite, il en prend à son aise avec les exigences de la vérité quand il affirme que ce document « est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux ». En réalité, le texte d'Hippolyte n'a presque rien de commun avec les rites orientaux, et dans aucun des rites orientaux on ne trouve les mots que Paul VI donne comme essentiels, en particulier l'expression *esprit directeur, spiritum principalem* ⁸.

Comme preuve de son affirmation, le Dr Coomaraswamy donne le texte de la prière consécraire des évêques chez les syriens d'Antioche, où l'on ne trouve rien de commun avec la formule de Paul VI.

Il semble donc qu'on a voulu masquer l'insuffisance de la nouvelle formule par une tromperie. Ou, pour le moins, qu'on a fait preuve d'une incompétence notoire.

⁶ — Lettre *Apostolicae curae et caritatis*, 13 septembre 1896 (DS 3315-3316).

⁷ — Constitution apostolique *Pontificalis Romani*, 18 juin 1968. (Texte latin dans : *Pontificale Romanum*, éd. altera, Libreria editrice vaticana, Vatican, 1990 p. VIII-IX.)

⁸ — Dr Rama COOMARASWAMY, « Le Drame anglican du clergé catholique postconciliaire », p. 46-47.

Défaut de forme (3)

Les paroles essentielles de la forme selon le nouveau rite (« Et maintenant, Seigneur, ... à la gloire de ton nom ») reflètent la théologie de l'épiscopat comme pouvoir de régence seulement : soit un pouvoir de juridiction, soit une aptitude infusée en l'âme à recevoir la juridiction ; et ces paroles essentielles taient l'épiscopat comme degré suprême du sacerdoce.

Ce n'est que dans les paroles qui suivent la partie essentielle qu'est mentionnée « la fonction de grand-prêtre ».

Au contraire, dans le rite romain traditionnel, la désignation du souverain sacerdoce est contenue dans la partie essentielle de la forme par les mots : « Accomplis dans ton prêtre la plénitude de ton ministère ⁹ ».

Par conséquent, on rejette, dans la partie essentielle de la forme, le pouvoir sacerdotal de l'évêque, et l'on ne garde que son pouvoir *pastoral*. Il y a donc exclusion, ou suggestion d'exclusion, de ce qui est – selon la théologie traditionnelle – le pouvoir essentiel de l'évêque : la plénitude du pouvoir d'ordre par la plénitude du caractère du sacrement de l'ordre.

Défaut de forme (4)

La nouvelle forme, bien qu'elle s'en inspire, ne reproduit pas celle de la *Tradition apostolique*. Comparons les deux (nous gardons la typographie des originaux) :

Nouveau rite	Texte d'Hippolyte
<i>Et nunc</i>	<i>nunc</i>
<i>effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem,</i>	<i>effunde eam virtutem quæ a te est, principalis spiritus</i>
<i>quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo,</i>	<i>quem dedisti dilecto filio tuo Ie(s)u Chr(ist)o,</i>
<i>quem ipse donavit sanctis Apostolis,</i>	<i>quod donavit sanctis apostolis</i>
<i>qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctorum tuum, in gloriam et laudem indeficientem</i>	<i>qui constituerunt ecclesiam per singula loca sanctificationem tuam, in gloriam et laudem indeficientem</i>
<i>nominis tui.</i>	<i>nomini tuo.</i>

⁹ — Autrefois (avant le Moyen Âge), on avait : « *mysterii summam* ». Ce qui revient au même, car la plénitude du sacrement est la même chose que la plénitude du ministère.

On a transformé un génitif en accusatif : *principalis spiritus* devient *Spiritum principalem* ; on a ajouté *super hunc electum*. Sans parler d'autres modifications mineures ¹⁰.

Bref, la prière consécratoire de Paul VI s'inspire, mais ne reproduit pas celle de la prétendue *Tradition apostolique* d'Hippolyte, elle constitue une création artificielle de Dom Botte en 1968.

Par conséquent, cette forme est invalide ¹¹.

Défaut de matière

C'est un argument relativement récent, puisqu'on ne le trouve ni chez le père Kröger, ni chez le Dr Coomaraswamy (même dans sa mise à jour de 2002).

Dans le rite traditionnel, le candidat à l'épiscopat se voit imposé le livre des Évangiles sur la nuque. Puis a lieu l'imposition des mains (matière du sacrement), suivie de la préface consécratoire qui contient la forme du sacrement (les paroles consécratoires).

Dans le rite nouveau, l'imposition de l'Évangile a été modifiée et déplacée : elle se fait désormais sur la tête (et non plus sur la nuque), entre l'imposition des mains et la préface consécratoire (et non plus avant l'imposition des mains).

Cela entraîne, semble-t-il, une dissociation entre la matière et la forme, dissociation qui peut rendre le sacrement invalide : dans le sacrement de baptême par exemple, si le prêtre versait l'eau en silence, puis ajoutait un autre rite (par exemple l'imposition du sel sur la langue), enfin prononçait les paroles (« je te baptise au nom du Père... »), le baptême serait invalide.

Une difficulté supplémentaire (qui semble n'avoir été remarquée par personne jusqu'ici) est que, dans le nouveau rite, le consécrateur profère les paroles de la forme du sacrement les mains jointes. Dans l'ancien rite, il les proférait les mains étendues devant la poitrine, ce qui prolongeait le rite de l'imposition des mains et manifestait l'union de la matière avec la forme.

Afin de bien faire voir la différence entre le déroulement de la cérémonie dans les deux rituels, nous les reproduisons ici :

¹⁰ — L'ouvrage *Rore sanctifica* (éd. Saint-Remi, 2005) dont nous tirons cette objection, proche d'avoir remplacé *puero* par *Filio* ; *Rore sanctifica* utilise une version éthiopienne (?) de la *Tradition apostolique* qui porte ici le mot « *puer* » à la place de « *Filius* » (qui se trouve dans la version latine de la *Tradition apostolique* que nous avons utilisée).

¹¹ — Cet argument paraîtra ridicule à plus d'un lecteur. Mais nous l'avons exposé, car il est l'un des « points forts » de l'ouvrage *Rore sanctifica*.

La cérémonie avant Vatican II 12 :

[Vers la fin des litanies, un clerc dépose l'Évangélaire sur l'autel.]
Les litanies finies, tous se lèvent et, le consécrateur mitre en tête se tenant debout devant le *faldistorium*, l'élu s'agenouille devant lui.

Le consécrateur prend le livre des Évangiles, l'ouvre et, aidé des deux évêques coconsécrateurs, il le place sans rien dire sur la tête et les épaules de l'élu, en le renversant, de façon à ce que le bas des pages touche la tête, et le haut, les épaules. Un des chapelains de l'élu, agenouillé derrière lui, maintient le livre ainsi posé, jusqu'au moment où le consécrateur en fera la tradition au nouvel évêque.

Ensuite le consécrateur touche avec les deux mains la tête de l'ordinaire en disant : « Recevez l'Esprit-Saint. »

Ce que font successivement les évêques coconsécrateurs, qui, non seulement doivent toucher avec les deux mains la tête de l'ordinaire en disant : « Recevez l'Esprit-Saint », mais aussi (avec au moment opportun l'intention de conférer la consécration épiscopale) réciter avec l'évêque consécrateur la prière « Soyez propice, Seigneur, [...] » et toute la préface qui suit. [...]

Le consécrateur sans mitre [joint les mains et] dit : « Soyez propice, Seigneur, à nos supplications, et inclinant vers votre serviteur l'abondance de votre grâce sacerdotale, répandez sur lui la vertu de votre bénédiction. Par N.-S. J.-C. »

[Au mot *benedictionis*, les trois prélats font le signe de la croix sur l'élu.]
Étendant [seul] les mains devant la poitrine, le consécrateur dit : « Par tous les siècles des siècles. » [...]

Puis il dit les paroles de la forme de la consécration épiscopale, qui doivent être récitées sans chant, les mains étendues devant la poitrine : « Réalise en ce prêtre la perfection de ton ministère [...] »

La cérémonie depuis 1968 13 :

Après le chant des litanies, le consécrateur principal se lève seul et, les mains jointes, dit : « Accueille, Seigneur, les supplications de ton Église pour celui à qui nous allons imposer les mains : répands sur lui ta bénédiction toute-puissante. Par Jésus, le Christ, Notre-Seigneur. »

L'assemblée : « Amen. »

Le diacre : « Levez-vous. »

Tous se lèvent. Le consécrateur principal et les évêques consacrant se tiennent debout devant leurs sièges, tournés vers le peuple. L'élu se lève, s'approche du consécrateur principal et s'agenouille devant lui.

Le consécrateur principal impose les mains sur la tête de l'élu, sans rien dire. Les autres évêques consacrant font de même après lui.

Puis le consécrateur principal place le livre des Évangiles, ouvert, sur la tête de l'élu ; deux diacres, se tenant à droite et à gauche de l'élu, tiennent le livre des Évangiles au-dessus de sa tête jusqu'à la fin de la prière d'ordination.

Alors le consécrateur principal, les mains étendues, dit la prière d'ordination : « Dieu et Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ [...] »

La partie suivante de la prière est récitée par tous les évêques consacrant, les mains jointes : « Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, [...] »

La deuxième édition typique du nouveau rituel, en 1990, contient quelques changements de rubriques. Voici notre traduction de ce rituel 14 :

Après le chant des litanies, l'évêque ordonnant principal, debout, les mains étendues, dit : « Accueille, Seigneur [...] ».

L'assemblée : « Amen. »

Le diacre : « Levez-vous. »

Tous se lèvent.

L'élu se lève, s'approche de l'évêque ordonnant principal (qui se tient debout devant son siège) et s'agenouille devant lui.

L'évêque ordonnant principal pose les mains sur la tête de l'élu, sans rien dire. Ensuite, tous les autres évêques, s'approchant successivement, imposent les mains à l'élu, sans rien dire.

Après l'imposition des mains, les évêques demeurent autour de l'évêque ordonnant principal jusqu'à la fin de la prière d'ordination, de manière cependant à ce que l'action puisse être bien vue par les fidèles.

Ensuite l'évêque ordonnant principal prend le livre des Évangiles que lui donne un diacre, et l'impose, ouvert, sur la tête de l'élu ; deux diacres, se tenant à droite et à gauche de l'élu, tiennent le livre des Évangiles au-dessus de la tête de l'élu jusqu'à la fin de la prière d'ordination.

L'élu étant à genoux devant lui, l'évêque ordonnant principal, sans la mitre, ayant auprès de lui les autres évêques ordonnants, également sans mitre, dit, les mains étendues, la prière d'ordination : « Dieu et Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ [...] »

La partie suivante de la prière est récitée par tous les évêques consacrant, les mains jointes, à voix basse cependant, de telle manière que la voix de l'évêque ordonnant principal soit clairement entendue : « Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, [...] »

12 — *Pontificale Romanum*, Pars prima, éd. typica, Polyglotte, Vatican, 1962. Traduction par nos soins. Nous avons ajouté entre crochets quelques détails provenant de : *Consécration des Evêques*, Angers, Richer, 1920, p. 51 et sq.

13 — *Pontifical Roman*, Desclée-Mame, Paris, 1977. Nous avons parfois rectifié la traduction pour nous rapprocher de l'original : *Pontificale Romanum*, éd. typica, Libreria editrice vaticana, Vatican, 1968.

Défaut d'intention (1)

On pourrait apporter une autre difficulté contre la validité du nouveau rituel : celui de l'intention.

Il a été déclaré que ce rituel était adopté dans une intention œcuménique. On a parlé des coptes et des syriens occidentaux. On aurait pu parler des anglicans, puisqu'eux aussi ont adopté un rite semblable, issu de la *Tradition apostolique* d'Hippolyte.

Or une telle intention peut vicier la validité du rite. En effet, parmi les raisons que donne Léon XIII de l'invalidité du rite des ordinations anglicanes, il y a le défaut d'intention :

A ce défaut de forme très profond est lié un défaut de cette intention qui est requise elle aussi de façon nécessaire pour qu'il y ait sacrement. L'Église ne porte pas de jugement sur la pensée ou l'intention, puisqu'il s'agit de quelque chose qui de soi est intérieur ; mais dans la mesure où elle est exprimée, elle doit en juger. Lorsque donc quelqu'un, pour conférer ou administrer un sacrement, utilise sérieusement et régulièrement la matière et la forme requises, on considère, par le fait même, que manifestement il a voulu faire ce que fait l'Église. C'est sur ce principe que prend appui la doctrine selon laquelle il s'agit d'un sacrement véritable, même lorsqu'il a été conféré par le ministère d'un hérétique ou d'un non-baptisé, dès lors qu'il l'a été selon le rite catholique.

En revanche, lorsque le rite est modifié dans le dessein néfaste d'en introduire un autre, non reçu par l'Église, et de rejeter ce que l'Église fait et qui, de par l'institution du Christ, fait partie de la nature du sacrement, il est clair alors que non seulement l'intention nécessaire pour le sacrement fait défaut, mais que bien plus il y a là une intention contraire et opposée au sacrement ¹⁵.

Défaut d'intention (2)

Toujours en ce qui concerne l'intention, une dernière difficulté provient de ce que le nouveau rite a été introduit dans le but d'appliquer la nouvelle théologie conciliaire concernant l'épiscopat. Voici ce qu'en dit le chanoine André Rose dans un article reproduit dans *La Maison-Dieu* 98 (revue de pastorale liturgique éditée par le Cerf) ¹⁶ :

Le 18 juin 1968 a été promulguée la constitution apostolique *Pontificatus Romani recognitio*, approuvant le nouveau cérémonial pour l'ordination

¹⁵ — Lettre *Apostolicae curae et caritatis*, 13 septembre 1896 (DS 3318).

¹⁶ — L'article est paru dans *Au service de la Parole de Dieu*. Mélanges offerts à Mgr André-Marie Charue, Ed. J. Duculot, Gembloux, 1968 (Diffusion pour la France : éd. P. Lethielleux, Paris), p. 129-145, et a été reproduit dans *La Maison-Dieu* 98, p. 127 et sq.

du diacre, du prêtre et de l'évêque. Le changement le plus marquant apporté par ce document est sans conteste l'introduction d'une nouvelle prière consécatoire pour l'ordination à l'épiscopat.

Le document romain rappelle la doctrine de la constitution *Lumen gentium* sur l'épiscopat comme degré suprême du sacrement de l'ordre. [...] C'est pour mieux mettre en valeur cette doctrine du deuxième concile du Vatican que le formulaire de la prière consécatoire pour l'ordination épiscopale est maintenant remplacé par une oraison nouvelle, extraite d'un document du début du III^e siècle de notre ère, la *Tradition apostolique* d'Hippolyte ¹⁷. Néanmoins, ce texte ancien a toujours été en usage jusqu'à nos jours, sous une forme plus développée, dans la liturgie des coptes et des syriens occidentaux ¹⁸.

Cette intention de mettre en application la doctrine conciliaire pourrait inquiéter quand on sait que le Concile a donné une doctrine hétérodoxe sur la collégialité, doctrine qu'il fut nécessaire de corriger par une *Nota praevia* qui n'est plus guère mentionnée de nos jours.

Cette inquiétude pourrait croître du fait qu'on reprochait précisément au rituel en usage d'avoir été modifié au XIII^e siècle, de manière à « voiler quelque peu le pouvoir collégial universel des évêques sur tout le Peuple de Dieu ¹⁹ ».

*

¹⁷ — L'ancien formulaire provenait du Sacramentaire Gélasien du VII^e siècle, augmenté d'une partie venant de la liturgie franque. La partie originelle, d'origine romaine, présentait l'ordination de l'évêque sous la forme de la vêtue « spirituelle » du nouvel Aaron. Le supplément non romain était formé d'une mosaïque d'extraits des épîtres, soulignant les relations entre la mission de l'évêque et celle de l'apôtre. Sur la supériorité de la prière d'Hippolyte par rapport à cette prière, voir J. LÉCUYER, « La prière d'ordination de l'évêque », dans *Nouvelle Revue théologique*, juin 1967, t. 89, p. 601-606. L'auteur souligne le parallélisme profond entre certains passages de la constitution *Lumen gentium* et cette prière. D'une façon plus générale, voir « L'évêque d'après les prières d'ordination » (article écrit en collaboration, par quelques chanoines réguliers de Mondaye), dans *L'Épiscopat et l'Église universelle*, Paris, 1962, p. 739-768.

¹⁸ — On trouvera le texte complet de cette prière dans H. DENZINGER, *Ritus Orientalium*, Graz, 1961, p. 23-24.

¹⁹ — « Dès le XII^e siècle s'introduisit à Rome une formule légèrement différente, sans doute par crainte de porter ombrage au pouvoir exclusif du pape sur toute l'Église : au lieu de dire "ad regendam ecclesiam tuam et plebem universam", on dira désormais : "...ecclesiam tuam et plebem sibi commissam" ce qui a pour résultat de voiler quelque peu le pouvoir collégial universel des évêques sur tout le Peuple de Dieu. » (Joseph LÉCUYER, C.S.Sp. « La prière d'ordination de l'évêque », *Nouvelle Revue Théologique*, juin 1967, t. 89, p. 602-603.) — Ce que le père Lécuyer regrette comme une perte nous semble plutôt une précision : un simple évêque n'a pas à régir « le peuple universel », même s'il doit avoir une sollicitude pour l'Église universelle.

Arguments en sens contraire *

1. — Mgr Lefebvre, visiblement suscité de Dieu pour soutenir le petit troupeau fidèle, n'a jamais mis en doute la validité du nouveau rituel des sacres épiscopaux tel qu'il a été publié par Rome.

Or nous savons qu'il a été mis au courant des objections portées contre ce rituel, notamment par le père Kröger.

Si Mgr Lefebvre avait eu un doute sérieux et positif sur la validité des sacres, il n'aurait pas manqué de le dire, vu la gravité des conséquences.

2. — La réforme du rituel des sacres épiscopaux a été examinée par la commission du Saint-Office alors que le cardinal Ottaviani en était le préfet.

Le père Bugnini raconte dans ses *Mémoires* :

Particulièrement agréable, et motif tout à la fois de joie et de surprise, fut la réponse pleinement positive de la Doctrine de la foi. On craignait en particulier à cause de la proposition d'adopter un texte tiré de la *Tradition apostolique* d'Hippolyte pour la prière d'ordination des évêques. Mais la congrégation répondit :

« Les Ém. et Rd. Pères de la sacrée congrégation pour la Doctrine de la foi, dans leur assemblée plénière du mercredi 11 octobre 1967 ont examiné attentivement la question et ont décrété ce qui suit :

« Le nouveau schéma est adopté avec les remarques suivantes :

« 1) au numéro 89 : dans les questions pour l'examen du candidat à l'épiscopat, on fera une part plus grande à la foi et à la fidélité à la transmettre, et une question explicite sera posée au candidat sur l'obéissance à prêter au pontife romain 20 ;

« 2) au numéro 96 : le texte d'Hippolyte est accepté, avec les accommodations opportuns qui ont été ajoutés 21 ; [avec cet ajout en italien :] la pensée des Ém. cardinaux est que les innovations liturgiques soient dictées par une vraie nécessité et introduites avec toutes les précautions que requiert une matière aussi sainte et grave.

L'Ordo, une fois retouché avec les modifications ci-dessus mentionnées, devra ensuite passer à l'examen devant une commission mixte, selon l'auguste décision du Saint-Père... 22.

* — On sait que dans les arguments en sens contraire (« *sed contra* »), l'argumentation n'est pas toujours irréprochable. Saint Thomas donne parfois une réponse à ses arguments, à la fin de son article, pour rectifier ce qu'ils peuvent avoir de défectueux. C'est ce que nous ferons ici.

20 — « *Largior pars fiat circa ipsam fidem eandemque fideliter tradendam et explicita quaestio ponatur candidato de praestanda obedientia romano pontifici.* »

21 — « *Placet textus Hippolyti [sic], opportunis inductis accommodationibus.* »

22 — Annibale BUGNINI, *La Riforma liturgica (1948-1975)*, CLV-Edizioni liturgiche, Rome, 1983, p. 692. — Cette approbation fut notifiée au père Bugnini le 8 novembre. La notification porte un numéro de protocole (Prot. 578/67), mais pas de signature, du moins dans

Or, jamais le cardinal Ottaviani n'aurait laissé passer un rite douteux quant à sa validité.

3. — Depuis 37 ans que ce rite a été promulgué, la plupart des évêques de l'Église catholique de rite romain ont été sacrés par lui. Il n'y a sans doute plus un seul évêque résidentiel (un évêque ayant le pouvoir de juridiction) qui ait été sacré avant 1968.

Par conséquent, si le nouveau rite est invalide, l'Église romaine est privée de hiérarchie, ce qui semble contraire aux promesses du Christ (« les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle »).

Réponse à la question

Pour répondre à la question, il faut d'abord se renseigner sur ce qui a été fait.

Or à ce niveau, il faut signaler en premier lieu le manque de sérieux de ceux qui ont entrepris de « démontrer l'invalidité du nouveau rituel ».

Par exemple, le Dr Coomaraswamy, suivi en cela par de nombreux disciples, n'a pas pris la peine de se renseigner sur l'identité des rites coptes et syriens auxquels Paul VI compare son nouveau rite.

Le docteur s'est tout simplement trompé de rite. Il compare le rite de Paul VI avec un rite syrien qui n'a rien à voir, et il en conclut avec assurance que le pape « en prend à son aise avec les exigences de la vérité quand il affirme que ce document "est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux" ».

De fait, nous n'aurons aucune peine à montrer que l'affirmation de Paul VI est exacte et que c'est le docteur qui n'a pas fait son travail.

Quand on prétend s'occuper de choses sérieuses, comme l'est la théologie, il faut le faire sérieusement. Ce qui n'est pas le cas du Dr Coomaraswamy et des « coomaraswamistes 23 ».

l'exemplaire que nous avons consulté aux archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), rayon « *Pontificale Romanum* ».

23 — Coomaraswamy et la plupart de ses disciples sont sédévacantistes. C'est pour eux une aubaine d'avoir pu « démontrer » l'invalidité du nouveau rituel de consécration épiscopale. Ainsi le dernier conclave était un « conclave de laïcs » et Benoît XVI ne peut être pape, puisqu'il n'est pas même évêque...

La genèse du nouveau rite

Commençons donc par exposer la genèse du nouveau rite ²⁴.

L'exécution de la réforme prescrite par le concile Vatican II fut confiée à un nouvel organisme, parallèle à la congrégation des Rites, nommé *Consilium ad exsequendam Constitutionem de sacra liturgia* (dans la suite : *Consilium*). Il était présidé par le cardinal Lercaro, archevêque de Bologne ²⁵, et le secrétariat en fut confié au père Bugnini (qui avait déjà travaillé à la préparation de la consitution sur la liturgie).

Le *Consilium* était constitué de deux groupes différents. Il y avait tout d'abord une quarantaine de membres proprement dits, pour la plupart cardinaux ou évêques, qui avaient voix délibérative. Ensuite il y avait le groupe des consultants, beaucoup plus nombreux, chargés de préparer le travail.

Les consultants furent répartis en un certain nombre de groupes d'étude (ou *cœtus*), chargés chacun d'un secteur bien déterminé. Chaque groupe était présidé par un *relator* qui devait organiser le travail. Dom Bernard Botte O.S.B. (1893-1980), moine du Mont-César (Belgique), était *relator* du « groupe d'étude 20 » chargé de la première partie du Pontifical [où se trouve le rituel des ordinations] ; ses collaborateurs étaient : l'abbé B. Kleinheyder (secrétaire), alors professeur au séminaire d'Aix-la-Chapelle, auteur d'une thèse sur l'ordination du prêtre dans le rite romain ; l'abbé C. Vogel, professeur à Strasbourg, qui avait pris la succession de Mgr Andrieu pour l'édition des *Ordines Romani* et du Pontifical Romano-germanique ; l'abbé E. Lengeling, professeur de liturgie à Munster-en-Westphalie (plus tard doyen de la Faculté de Théologie) ; l'abbé P. Journel, professeur à l'Institut Supérieur de Liturgie de Paris ; Mgr J. Nabuco, prélat brésilien, auteur d'un *Commentaire du Pontifical romain* ; enfin (mais pas au début), le père J. Lécuyer, alors professeur au Séminaire Français de Rome, devenu en 1968 supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit après la démission de Mgr Lefebvre. Les trois plus actifs furent Dom Botte et les abbés Kleinheyder et Lengeling.

Le groupe tint sa première réunion à Trèves du 3 au 5 août 1965. Malgré ses défauts, dont nous parlerons plus loin, il faut reconnaître que Dom Botte était compétent, et que le *Cœtus 20* qu'il dirigeait travailla sérieusement. Après la première présentation du projet du nouveau rite devant le *Consilium*, dom Botte écrivit à l'abbé Kleinheyder, le 27 novembre 1965 :

Je crois que c'est la première fois qu'ils se trouvaient en présence d'un *cœtus* qui proposait des choses raisonnables avec une documentation et

²⁴ — Voir notamment : B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique, Témoignage et souvenirs*, Desclée, 1973, p. 156 et sq. Ce livre contient des aveux intéressants.

²⁵ — 1891-1976. Après le Concile, le cardinal Lercaro s'afficha comme un leader de l'aile progressiste. — Le cardinal Gut remplaça par la suite le cardinal Lercaro à la tête du *Consilium*.

une justification suffisante. Un évêque m'a dit : « Il n'y a pas moyen de ne pas être d'accord avec vous, tant c'est bien expliqué. » Il en allait tout autrement pour l'*ordo missæ* ²⁶ !

Le *Cœtus* rédigea cinq schémas successifs : les schémas 102 (*De Pontificali* n° 5 du 10 septembre 1965) ²⁷, 150 (*De Pontificali* n° 7 du 5 avril 1966) ²⁸, 180 (*De Pontificali* n° 12 du 29 août 1966) ²⁹, 220 (*De Pontificali* n° 15 du 31 mars 1967) ³⁰ et 270 (*De Pontificali* n° 17 du 1^{er} février 1968). Tous ces schémas sont conservés dans les archives du *Deutsches Liturgisches Institut*, à Trèves, où on peut les consulter ³¹.

La genèse du nouveau rite racontée par Dom Botte

Examinons d'abord ce que les artisans du nouveau rite ont dit de leur réforme. Puis nous verrons ce qu'ils n'ont pas dit.

Les principaux artisans de la réforme furent les « experts », c'est-à-dire les consultants. Sans doute leur travail était soumis au *Consilium* et aux congrégations romaines, mais ce sont les consultants qui avaient l'initiative du travail, et qui, parfois, exerçaient des pressions auxquelles on n'eut pas le courage de résister. Un exemple nous est donné dans les *Mémoires* de Dom Botte :

On décida alors de mettre le nouveau rituel en usage à l'occasion de l'ordination de Mgr Hänggi, évêque nommé de Bâle. Mais avant d'obtenir l'approbation définitive du pape, le projet devait encore être soumis à la critique des congrégations romaines intéressées. C'est ainsi que je fus convoqué à Rome, devant une commission mixte composée de représentants des congrégations de la Foi, des Sacrements et des Rites.

Cette dernière avait procédé d'une manière tout à fait correcte : elle m'avait envoyé une série de remarques écrites. J'avais eu le temps de les examiner. Certaines me parurent judicieuses et j'acquiesçai immédiatement. D'autres l'étaient moins, mais je pouvais préparer une réponse. Malheureusement, les deux autres congrégations n'eurent pas la même attitude et leurs représentants attendirent d'être en séance pour soulever une foule d'objections imprévues. Le représentant de la congrégation de la

²⁶ — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyder, B 116.

²⁷ — Ce premier schéma du Pontifical fut présenté au *Consilium* à la sixième session plénière, du 21 au 23 novembre 1965.

²⁸ — Discuté dans une relation entre les *relatores* du *Consilium* en mai 1966.

²⁹ — Discuté au *Consilium* à la septième session plénière, le 6 octobre 1966.

³⁰ — Envoyé aux congrégations pour la Doctrine de la foi, des Sacrements et des Rites le 8 avril 1967, et au pape Paul VI le 19 avril.

³¹ — L'histoire des travaux de ce *Cœtus 20* a été écrite : Jan Michael JONCAS, « The work of the *Consilium* in the reform of the roman rite episcopal ordination : 1965-1968 », dans *Ephemerides Liturgicæ* 108 (1994), 81-127 et 183-204. Toutefois ce travail ne donne que des renseignements assez matériels.

Il ne faut donc pas s'étonner si le résultat du travail du *Consilium* ne fut pas heureux pour l'Église. Les réformes reflètent l'état d'esprit — et les défauts — des experts.

Or, Dom Botte avait un défaut : un manque de piété filiale vis-à-vis de Rome. Cela se remarque dans ses *Mémoires* :

Quand le *Consilium* fut institué, je fus obligé à faire de fréquents séjours à Rome, lorsque je devais prendre la parole devant l'assemblée. Je les faisais aussi courts que possible. Comme il y avait deux sessions successives, celle des consultants et celle des Pères, j'avais obtenu de parler le dernier jour de la première et le premier jour de la seconde. J'avais donné comme prétexte qu'après trois jours je devenais anticlérical et qu'après huit jours je risquais de perdre la foi. Ce n'était qu'une boutade, mais je dois dire que je supportais mal l'atmosphère de Rome. J'aime pourtant beaucoup l'Italie, et j'ai gardé un excellent souvenir de séjours à Vérone, Florence et Venise. Mais Rome, c'était autre chose. Il y avait trop de rouge, de violet et de soutanes. Je logeais au Pensionato romano. C'est un vaste bâtiment de six étages, situé à la via Traspontina, non loin du Vatican. C'était confortable et d'une propreté méticuleuse. Mais la cuisine était insipide et l'atmosphère purement cléricale. Mon seul dérivatif était d'aller prendre mes repas dans de petits restaurants populaires des ruelles avoisnantes où je me sentais plus à l'aise.³⁴

Ce n'est pas seulement « l'atmosphère de Rome » que Dom Botte n'aimait pas. C'est aussi la théologie et la liturgie romaines :

Le Pontifical s'est formé progressivement, entre le V^e siècle et la fin du XIII^e, en grande partie en dehors de Rome. Il contenait des éléments d'origine et de valeur très diverses. L'élément essentiel, l'imposition des mains, était comme noyé sous une masse de rites secondaires. De plus, certaines formules étaient inspirées par la théologie médiévale et devaient être corrigées. Ainsi les théologiens du Moyen Âge considéraient que le rite essentiel pour l'ordination du prêtre était la tradition de la patène et du calice. Or ce n'était pas compatible avec la constitution apostolique *Sacramentum ordinis* de Pie XII, qui avait rétabli la primauté de l'imposition des mains. On pouvait garder le rite de la tradition de la patène et du calice, mais on ne pouvait maintenir la formule qui l'accompagnait : « Reçois le pouvoir de célébrer la messe tant pour les vivants que pour les morts. » Car le pouvoir de célébrer la messe est donné au prêtre par la seule imposition des mains.³⁵ De plus, le texte s'était chargé de symbolismes discuta-

34 — B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique*, p. 163-164.

35 — Il est vrai que le pouvoir de célébrer la messe est donné au prêtre par la seule imposition des mains. Mais cela n'empêche pas de garder le vénérable rite de la porrection des instruments qui ne fait qu'explicitier ce pouvoir. Si Dom Botte avait raison, il aurait fallu que Pie XII corrigé le cérémonial de l'ordination des prêtres quand il a promulgué sa constitution apostolique *Sacramentum ordinis*, ce qu'il s'est bien gardé de faire. (NDLR.)

Foi³² se montrait particulièrement zélé à éplucher le texte et à demander des corrections. Une expression aussi banale que « *celebratio mysteriorum* » était suspecte parce qu'elle aurait pu passer pour une approbation des théories de Dom Casel. Le résultat était que cela n'avancait pas. C'était peut-être une chance, dans un certain sens, car cela limitait provisoirement les dégâts à une petite partie du texte. Mais, d'autre part, si on continuait à cette allure et avec la même méthode, je ne voyais pas quand cela finirait, ni surtout ce qui resterait de notre projet, car tout était remis en cause. Cela ne se serait pas passé comme cela avec le cardinal Lercaro, mais le cardinal Gut était incapable de mener le débat et, quand il intervenait, c'était généralement à contresens. Le père Bugnini était visiblement mal à l'aise, mais il était déforcé par l'attitude du Cardinal. Cela ne pouvait pas continuer comme cela.

Je parvins à garder mon sang-froid pendant la première séance, mais après, je piquai une des plus belles colères de ma vie. Je déclarai tout net au cardinal Gut et au père Bugnini que, si cela devait continuer de la même manière et dans le même esprit, je pliais bagage et je rentrais chez moi. La commission avait sous les yeux un projet qui avait demandé plusieurs années de travail à des spécialistes. Il avait été revu et corrigé plusieurs fois par une quarantaine de consultants du *Consilium*. Il avait été examiné et approuvé par une quarantaine de cardinaux et d'évêques. Et, au dernier moment, il fallait tout changer et improviser au pied levé des solutions nouvelles, sur l'avis d'une demi-douzaine de bureaucrates incompetents. Aucune institution laïque ne pourrait tenir avec de telles méthodes de travail.

Je ne sais pas comment les choses se sont arrangées, mais je suis à peu près sûr que le père Bugnini a trouvé une solution diplomatique. Il savait que ma menace n'était pas vaine et il était lui-même excédé par la procédure. Le fait est que le casse-pied principal de la congrégation de la Foi avait disparu à la séance suivante, et je ne l'ai jamais revu depuis lors. Au début de la seconde séance, je me permis de dire aux représentants des congrégations ce que je pensais de leur méthode, en faisant exception pour la congrégation des Rites, qui m'avait envoyé d'avance ses remarques. La révision avança alors à grands pas, et elle fut terminée à la deuxième séance. Le texte était prêt pour l'ordination de Mgr Hänggi.³³

Il est anormal qu'on ait laissé tant de pouvoirs à des experts, mêmes s'ils étaient savants dans leur domaine. Ils auraient dû être davantage dirigés par la hiérarchie et contrôlés quant à la doctrine. Notre-Seigneur a confié son Église à des évêques, pas à des « experts », et le rôle principal de la hiérarchie est de veiller à l'orthodoxie de la foi.

32 — D'après le père Bugnini, deux représentants de cette congrégation participèrent aux réunions : Mgr Philippe et Mgr G. Agustoni. (Annibale BUGNINI, *La Riforma liturgica*, p. 692.)

33 — B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique*, p. 171-173.

bles. Ainsi, la mitre symbolisait les deux cornes de Moïse à sa descente de la montagne. Les cérémonies de vêture étaient interminables. [...]

Le principal [problème] était celui de la formule de l'ordination de l'évêque. Celle du Pontifical comprenait deux parties, la première provenait des vieux sacramentaires proprement romains, le Léonien et le Grégorien. Elle développait une seule idée : l'évêque est le grand prêtre du nouveau Testament. Dans l'ancien Testament, le grand prêtre était consacré par l'onction d'huile et la vêture d'ornements précieusement. Dans le nouveau, c'était l'onction de l'Esprit-Saint et l'ornement des vertus. La forme littéraire de cette partie ne rachetait pas la pauvreté de son contenu. La typologie insistait exclusivement sur le rôle culturel de l'évêque et laissait de côté son ministère apostolique. La seconde partie était une longue interpolation, qu'on trouve pour la première fois dans le Sacramentaire Gélisien. Elle est faite d'une série de citations scripturaires données en vrac et dont la plupart, mais pas toutes, se rapportent au ministère apostolique. Cette interpolation du Gélisien ne suffisait pas à rétablir l'équilibre. Pouvait-on, après Vatican II, maintenir une formule aussi pauvre ? Était-il possible de corriger et d'améliorer le texte ³⁶ ?

Il ne faut pas s'étonner si, laissant les rênes libres à Dom Botte, on a obtenu un rituel qui rompt avec la tradition de l'Église romaine. Voici comment il a procédé :

Je ne voyais pas le moyen de faire quelque chose de cohérent avec les deux parties disjointes de la formule. Faudrait-il créer une nouvelle prière aisément des amateurs pour faire la besogne, car il existe des gens qui croient avoir un charisme spécial pour composer des formules liturgiques. Mais je me méfie de ces amateurs. Ne serait-il pas plus raisonnable de chercher dans les rites orientaux une formule qui pourrait être adaptée ? Or l'examen des rites orientaux ramena mon attention sur un texte que je connaissais bien : la prière de la *Tradition apostolique* de saint Hippolyte.

La première fois que je fis cette proposition à mes collaborateurs, ils me regardèrent d'un air incrédule. Ils trouvaient la formule d'Hippolyte excellente, mais ils ne croyaient pas qu'elle eût la moindre chance d'être retenue. Je leur dis alors que j'avais peut-être le moyen de la faire accepter. Si je m'étais arrêté à ce texte, ce n'était pas parce que je venais d'en faire une édition critique, mais parce que, en étudiant les rites orientaux, j'avais constaté que la formule était toujours vivante sous des formes plus évoluées. Ainsi dans le rite syrien, la prière pour l'ordination du patriarche ³⁷

n'était autre que celle du *Testament de Notre-Seigneur* ³⁸, remaniement de la *Tradition apostolique*. De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est proche de celle des *Constitutions apostoliques* ³⁹, autre remaniement du texte d'Hippolyte. On retrouvait partout les idées essentielles de la *Tradition apostolique*. En reprenant le vieux texte dans le rite romain, on affirmerait l'unité de vue de l'Orient et de l'Occident sur l'épiscopat. C'était un argument œcuménique. Il fut décisif.

J'avais fourni aux Pères un tableau synoptique des différents textes avec un bref commentaire. La discussion fut vive, et je le comprends. Ce qui emporta finalement le vote favorable, ce fut, je crois, l'intervention du père Lecuyer. Il avait publié dans la *Nouvelle revue théologique* un court article où il montrait l'accord du texte de la *Tradition apostolique* avec l'enseignement des anciens Pères. Au cours de la séance où la question fut soumise au vote, il fit un plaidoyer qui convainquit les hésitants. Dans la suite, nous l'avons coopté dans notre groupe de travail, et il nous a rendu de grands services par sa compétence théologique et sa connaissance des Pères ⁴⁰.

Dom Botte explique ensuite comment fut composée l'allocation pour l'ordination épiscopale :

Un autre problème fut celui des allocutions. Le Pontifical en contenait pour tous les ordres, sauf pour l'épiscopat. Elles ont été rédigées à la fin du XIII^e siècle par Durand de Mende. Pourquoi celui-ci a-t-il négligé d'en faire une pour l'ordination de l'évêque ? On n'en sait rien. Mais la question

³⁸ — Il s'agit de la traduction en syriaque d'un texte grec (probablement du V^e siècle) originaire du patriarcat d'Antioche, analogue aux *Constitutions apostoliques*. Il contient un règlement ecclésiastique qui suit de près la *Tradition apostolique*, mis dans la bouche de Notre-Seigneur lors d'une apparition en Galilée après sa résurrection. Il constitue les premiers livres d'une vaste collection canonique appelée l'*Octateuque clémentin*. — Édité par I. E. RAHMANI, Mayence, 1899 sous le titre *Testamentum Domini nostri Jesu Christi* (réimpression Hildesheim, G. Olms, 1968) ; traduction française dans F. NAU-P. CIPROTTI, *La Version syriaque de l'Octateuque de Clément*, Paris, Lethielleux, 1967. — Voir le texte en annexe 3. (NDLR.)

³⁹ — Compilation syrienne, probablement écrite à Antioche vers 380, en trois écrits antérieurs : *La Didascalie des Apôtres* (écrit originaire de la région d'Antioche, en Syrie, dans la première moitié du III^e siècle, probablement rédigé par un évêque pour instruire ses confrères dans l'épiscopat sur la manière de se conduire dans le ministère pastoral, traité de la vie chrétienne, de la hiérarchie, de la liturgie, des procès, des offrandes et de la réconciliation des pécheurs) ; *la Didachè ou Doctrine des douze Apôtres* (écrit originaire de Syrie, du I^{er} siècle — avec une rédaction finale plus tardive —, d'un ou de plusieurs auteurs inconnu(s) contenant un enseignement sur la doctrine des « deux voies », une section liturgique, des consignes sur la discipline, des propos sur l'eschatologie ; voir *Le Sel de la terre* 1, p. 111 et sq.) ; *La Didascalie des saint Apôtres ou Tradition apostolique* (voir plus loin). — Cette compilation a été accusée d'avoir été mise au service d'une théologie hétérodoxe (arienne selon B. Capelle et J. Lecuyer ; subordinariste, apollinariste ou macédonienne selon d'autres) tandis que plusieurs défendent son orthodoxie (F.-X. Funk ; M. Metzger dans son édition aux « Sources chrétiennes » (SC) n° 320, 329 et 336). — Voir le texte en annexe 3. (NDLR.)

⁴⁰ — B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique*, p. 167-168.

³⁶ — B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique*, p. 165-167.

³⁷ — Notez qu'il s'agit de l'ordination du patriarche. Coomaraswamy compare le rite de Paul VI avec le rite d'ordination d'un simple évêque (fort différent du rite d'ordination du patriarche). (NDLR.)

se posait : ne serait-il pas souhaitable qu'il y ait une allocution au début de cette ordination ? Le Concile souhaitait que le rite d'ordination soit une catéchèse pour le peuple. Nous avons cru répondre à ses directives en prévoyant une allocution faite par le premier consécrateur. Dans notre premier projet, il n'y avait qu'une simple rubrique indiquant le moment où elle devait se faire, car dans notre esprit elle était laissée à la libre composition de l'orateur. Nous n'avions donc rédigé aucun texte. Ce sont les évêques du *Consilium* qui nous ont priés, avec une insistance qui nous a étonnés, de rédiger une formule au moins à titre de modèle.

J'ai demandé alors au professeur Lengeling de composer une allocution qui s'inspirerait des enseignements de Vatican II. Il le fit très soigneusement : c'était une excellente synthèse de la doctrine du Concile ; chaque phrase était appuyée par des références précises. Cependant, le style conciliaire n'étant pas spécialement élégant, j'essayai moi-même de donner au texte une forme littéraire plus harmonieuse. Je ne sais pas si j'ai réussi, mais je suis sûr du moins de n'avoir pas trahi la pensée du rédacteur, parce qu'il m'a donné son accord ⁴¹.

Terminons ce récit de la genèse du nouveau rite en expliquant comment a été modifié le scrutin qui précède l'ordination de l'évêque :

Le dernier point sur lequel nous avons eu un problème est le scrutin qui précède l'ordination de l'évêque. C'est une vieille tradition qui avait été gardée par le Pontifical. Le consécrateur posait à l'élu une série de questions en présence du peuple. Il fallait sans doute garder cet usage vénérable, mais le scrutin visait l'orthodoxie du candidat par rapport à des hérésies qui n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. Il nous a semblé préférable de faire porter l'examen sur les engagements de l'évêque à l'égard de l'Église et de son peuple. J'ai rédigé moi-même un questionnaire que j'ai soumis à la critique de mes consultants. Nous l'avons proposé au *Consilium* qui l'a bien accueilli et nous a aidés à le mettre au point. Il constitue un complément utile à l'allocution du consécrateur.

On touche du doigt le problème de cette réforme liturgique : elle a été confiée à des « experts » qui n'avaient pas beaucoup d'intérêt (ni sans doute de compétence) pour ce qui concerne l'intégrité de la foi.

Il est tout à fait inexact de prétendre que le scrutin du rite ancien ne visait que « des hérésies qui n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique ». C'est une magnifique allocution morale et doctrinale qui expose au candidat ce qu'il doit faire et croire. Certaines questions sont bien actuelles :

Voulez-vous recevoir avec respect, enseigner et garder les traditions des Pères orthodoxes, et les constitutions et décrets du Saint-Siège apostolique ? [...] Voulez-vous, avec le secours de Dieu, garder et enseigner la chasteté et la sobriété ? [...] Croyez-vous qu'il n'y a qu'une seule véritable

Église, sainte, catholique et apostolique ? [...] Anathématisiez-vous toute hérésie qui s'élève contre cette sainte Église catholique ? [...] Croyez-vous que du nouveau et de l'ancien Testament, de la loi, des prophètes et des Apôtres, l'unique inspirateur est Dieu et le Seigneur tout-puissant ?

Plutôt que de remplacer ce questionnaire sur la foi et les mœurs, il aurait mieux fallu le compléter de façon à lutter contre les erreurs plus récentes. Mais ce n'était guère le souci de Dom Botte et des autres « experts ».

Les objections rencontrées

Dom Botte et le père Bugnini ne nous parlent guère des objections qui ont été faites à leurs travaux. Même si elles furent peu nombreuses, elles méritent d'être signalées.

La prière d'Hippolyte fut présentée par Dom Botte à la sixième session plénière du *Consilium* (du 21 au 23 novembre 1965) ; voici les réactions à cette lecture, telles qu'elles sont conservées dans le protocole privé du *Carthus* 20 (nous traduisons le texte latin) :

— Mgr Hervas ⁴² : Il ne nous appartient pas de modifier la forme [du sacrement].

— Dom Botte : C'est vrai, mais il nous appartient de proposer le changement au Saint-Siège.

— Père Antonelli ⁴³ : Il faut poursuivre l'investigation. Il serait préférable d'indiquer dans la nouvelle préface les paroles essentielles.

— Cardinal Confalonieri : Dans la prière d'Hippolyte est bien indiquée l'idée essentielle (« *Nunc effunde...* »). Mais l'allégorie tirée de l'ancien Testament dans la préface actuelle est belle. Dans la seconde partie [d'Hippolyte] il y a des idées à retenir.

— Il plait à tous que l'investigation soit poursuivie ⁴⁴.

A la lecture de ce protocole, Dom Botte écrivait à l'abbé Kleinheyser, le 11 décembre 1965 :

Pour ce qui est de la formule du sacre épiscopal, je crois qu'il ne sera pas difficile de faire passer le texte d'Hippolyte. Les objections ne sont venues que du cardinal Confalonieri, parce que la formule romaine lui paraît si belle. Les autres ont été frappés de la richesse du texte. L'idée du cardinal était de garder la formule romaine et de l'enrichir au moyen de la deuxième partie d'Hippolyte. Il nous suffira de montrer que ce serait quelque chose de boiteux ⁴⁵.

42 — Mgr Jean Hervas y Benet, évêque de Mayorque en Espagne (1905-1982).

43 — Ferdinando Giuseppe Antonelli O.F.M., secrétaire de la congrégation des Sacraments, deviendra évêque en 1966 et cardinal en 1973 (1896-1993).

44 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves).

45 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyser, B 116.

Plusieurs personnalités extérieures au *Consilium* furent consultées. Le 14 avril 1966 le père Louis Bouyer écrivait au secrétaire du *Cælius* 20 :

Dans l'ensemble, cette révision est une simplification heureuse et un retour à une tradition plus ancienne et plus significative dans sa sobriété. Je crains cependant qu'elle ne comporte une part d'archéologisme plus que discutable.

Il faisait deux critiques :

— d'une part l'abandon de la prière consécratoire en forme « eucharistique » (sous forme de préface). Il reconnaissait que cette forme était un apport gallican, mais il la trouvait très conforme à la tradition biblique et il se demandait si la tradition gallicane ancienne ne pouvait pas être plus proche des origines que la tradition romaine.

— d'autre part il n'aimait pas Hippolyte :

Hippolyte était certainement un archaisant, mais, comme la plupart des archaisants, il comprenait plus ou moins bien l'antiquité qu'il voulait maintenir telle quelle et ne se rendait pas compte qu'il en avait sans doute bien moins l'esprit que les papes ses contemporains auxquels il s'opposait (vraisemblablement en matière liturgique comme pour tout le reste). Ce n'était qu'un « intégriste » avant la lettre, et c'est faire beaucoup trop d'honneur à cet antipape, particulièrement étroit et fanatique, que substituer ses élucubrations à des textes qui ont derrière eux l'usage des siècles ⁴⁶.

Dom Botte répondit le 2 juin par une lettre manuscrite de cinq pages. En voici quelques extraits :

Les questions que vous posez, je me les suis posées moi-même, et je crois bon de vous exposer pourquoi je les ai résolues de la manière que vous savez.

1. — Au sujet de la prière en forme de préface, deux remarques :

a) Je ne crois pas que l'introduction « *Vere dignum...* » soit due à une influence gallicane, laquelle représenterait une tradition plus ancienne. Si on suit l'évolution des textes, on voit qu'il s'agit d'une interprétation d'une rubrique : *in tono præfationis*. D'ailleurs, nous avons les prières de consécration gallicanes conservées dans le Gélasian (et passées à titre secondaire dans le Pontifical), et elles n'ont pas de *Vere dignum*.

b) Qu'il y ait des formes de bénédiction sous forme d'action de grâces, c'est incontestable. [...] Mais il faut remarquer qu'il s'agit essentiellement de bénédictions de Moïse et non de consécrations de personnes. [...] Remarquez que dans aucun rite oriental, pas plus que dans le gallican ou le vieux romain, les prières d'ordination ne se font sous forme d'action de grâces. En écartant la forme d'action de grâces, nous nous conformons à

une tradition universelle dont le rite romain s'est écarté par une fausse interprétation de rubrique.

2. — Quant à l'obsession de ramener tout à Hippolyte, je crains qu'elle ne soit que dans votre esprit. [...] Il n'y a qu'un cas où nous lui avons donné la préférence, celui de la prière du sacre épiscopal. [...] Contrairement à ce que vous pensez, ce n'est pas un souci d'archaïsme qui m'a guidé.

a) La formule romaine (contrairement à ce qui se passe pour la prétrise et le diaconat) est d'une pauvreté de pensée qui contraste avec la somptuosité de la forme. Tout se réduit au symbolisme du sacre d'Aaron, qui d'ailleurs fini [sic] par se matérialiser dans les rites. Tout le monde est d'accord pour trouver qu'elle ne donne qu'une idée très imparfaite de la théologie de l'épiscopat ⁴⁷.

b) Dès lors la question se posait : peut-on la remanier, l'enrichir, ou la remplacer par une autre formule ? Je ne vois guère le moyen de la remanier. Elle a son unité. Y introduire des développements étrangers n'aboutirait qu'à en faire un monstre du genre de la chimère d'Homère. Faire composer une nouvelle formule par les théologiens ? Dieu nous en garde ! Je m'y refuse pour ma part, et je ne crois pas que qui que ce soit en soit capable. Dès lors une seule solution : chercher dans la tradition orientale.

c) Un fait s'est imposé à moi : dans le patriarcat d'Antioche, pour le sacre du patriarche, et dans le patriarcat d'Alexandrie, nous trouvons deux formules apparentées qui sont des remaniements de la prière d'Hippolyte. Qui que soit l'auteur de la prière, il y a là un fait de tradition. Depuis des siècles, ces prières sont en usage dans ces deux patriarcats et donnent de l'épiscopat une version infiniment plus riche que les prières romaines. Ne serait-ce pas là une occasion, puisqu'il faut changer, de se rapprocher de la tradition orientale ? Comme vous le voyez, ce n'est pas un souci d'archaïsme qui m'a guidé, mais un souci d'œcuménisme. [...] Qu'après cela Hippolyte ait mauvais caractère, c'est une autre question. L'œuvre a une existence indépendante de son auteur. Nous n'entendons nous engager ni dans les controverses sur sa personne, ni sur l'authenticité de son œuvre. Notre garantie, c'est que cette prière a inspiré deux grands patriarcats orientaux ⁴⁸.

Il faut reconnaître que — indépendamment de la dépréciation de la liturgie romaine —, l'argumentation de Dom Botte est valable : le fait que la prière

⁴⁷ — C'est sans doute le passage le plus contestable de cette lettre de Dom Botte. Le rite traditionnel n'avait pas l'intention de donner une théologie complète de l'épiscopat, mais il mettait bien en relief son aspect essentiel : l'évêque est le grand-prêtre du nouveau Testament, il possède le sacerdoce à son degré suprême. Or cela est beaucoup moins clair dans le nouveau rite. Il est d'ailleurs amusant de voir Dom Botte se réclamer ici de la théologie, alors que nous allons le surprendre se moquer peu gentiment des théologiens. En réalité, c'est un manque d'amour de la liturgie romaine qui l'a conduit à chercher autre chose. (NDLR.)

d'Hippolyte ait été adoptée par deux patriarchats orientaux⁴⁹ assure sa valeur, abstraction faite de la personne de son auteur⁵⁰, et du caractère de cette personne.

Une autre objection provient de Mgr Lallier, archevêque de Marseille, ou plutôt de son secrétaire le père Colin (car Mgr Lallier était sur le point de quitter Marseille pour Besançon). Dans une lettre du 28 septembre 1966, le père Colin écrit, à la demande de son évêque, ses remarques au père Bugnini⁵¹. Il ne revient pas sur le principe de la réforme, mais s'interroge :

Mais on peut se demander si un remaniement *aussi profond que celui qui est envisagé* ne risque pas d'être prématuré à l'heure actuelle.

Une réforme excellente en elle-même peut, en effet, ne pas être opportune et manquer son but si les conditions psychologiques dans lesquelles elle est introduite ne sont pas favorables.

Or les conséquences de la réforme des ordinations seront grandes, tant pour les prêtres que pour les séminaristes et même pour le peuple chrétien.

Ses critiques portent surtout sur la suppression des ordres mineurs⁵². En ce qui concerne notre sujet, on ne peut relever que cette phrase :

Qu'il soit permis par ailleurs d'exprimer le regret de voir disparaître certaines formules très riches du Pontifical actuel, notamment parmi les textes d'origine gallicane.

Nous n'avons pas trouvé dans les archives du secrétariat du *Cætus* 20 qu'une réponse ait été faite au père Colin. Mais nous avons trouvé une lettre de l'abbé Vogel à l'abbé Kleinheyer, datée du 15 novembre 1966⁵³, où il dit :

J'ai été très désagréablement surpris quand j'ai lu la lettre provenant de Marseille (F. Colin). Apparemment il y a là-bas une sorte de résistance.

49 — Dans les débuts de l'Église, on ne comptait que trois patriarchats : Rome, Antioche et Alexandrie, tous les trois liés à la personne de saint Pierre : celui-ci a fondé l'Église d'Antioche avant de venir à Rome, et il a envoyé son « secrétaire », saint Marc, fonder celle d'Alexandrie, en quelque sorte en son nom. La présence de la même prière dans les deux patriarchats d'Alexandrie et d'Antioche est évidemment un argument très fort.

50 — On voit combien sont vaines les discussions de Rome *sanctifica* pour savoir si la *Tradition apostolique* a, oui ou non, Hippolyte pour auteur. Là n'est pas le problème.

51 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 117.

52 — Voici en quels termes il les exprimait : « Certes, les Ordres mineurs ne correspondaient souvent à l'exercice d'aucune "fonction" réelle. Mais ils avaient un avantage spirituel incontestable : celui de faire prendre conscience progressivement aux clercs des exigences profondes du sacerdoce, de leur "révéler" peu à peu les attitudes intérieures que l'Église attend de ses ministres et dont un prêtre ne peut se dispenser dans l'exercice quotidien de son ministère : accueil des fidèles, fidélité à la Parole de Dieu, lutte contre le démon, témoignage d'une vie exemplaire, etc. N'y aurait-il pas un détrimant dans la formation spirituelle du clergé à supprimer trop hâtivement ces "étapes" ? »

53 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 117. Traduction par nos soins.

Mais je ne pouvais m'imaginer qu'elle se manifestât de façon si forte. Comme il est bon que nous, dans *notre* petit groupe de travail, ayons été clairs et du même avis au sujet de tout l'essentiel, dès le début !

Par ailleurs, nous savons que Dom Botte s'opposa énergiquement à ce que Mgr Lallier fasse partie de la commission chargée de l'ultime révision du schéma⁵⁴.

Dernière objection : nous avons vu que Mgr Jean Hervas y Benet, un évêque espagnol, avait émis une objection lors de la première présentation du nouveau rite devant le *Consilium*. Il revint à la charge dans une note dactylographiée de trois pages, datée du 14 octobre 1966, écrite en latin⁵⁵. Tout en louant l'érudition et le travail des experts, il fait part de quelques inquiétudes de conscience.

Il remarque que la nouvelle formule consécratoire éliminerait complètement la préface consécratoire actuellement en vigueur, dont la partie essentielle venait d'être déclarée par Pie XII dans la constitution *Sacramentum Ordinis*.

Or, dit-il, pour justifier une telle démarche, il faudrait :

a) Qu'on puisse montrer, par des raisons graves, qu'on ne peut perfectionner la formule de consécration existante, en enlevant ou ajoutant quelque partie, selon la norme du Concile : « en sorte que les nouvelles formes continuent organiquement les anciennes » [...]

b) [...] Il faudrait constater de façon certaine que la nouvelle forme signifie mieux et plus parfaitement l'action sacramentelle et son effet. C'est-à-dire qu'on devrait constater de façon certaine qu'elle ne contient aucune ambiguïté et qu'elle n'omet rien parmi les principales charges qui sont propres à l'ordre épiscopal.

Il proposait de comparer l'ancienne formule et la nouvelle en les mettant en colonnes parallèles, ce qu'il commença à faire pour les paroles essentielles et pour le passage qui indique le pouvoir de gouverner (« *ut pascat gregem sanctum tuum* » dans le nouveau rite). Et il s'interrogeait :

Il me vient un doute au sujet des paroles : « *Spiritus principalis* » : ont-elles une valeur significative suffisante du sacrement ? Et les paroles « *pasce gregem tuum* » ne peuvent-elles être interprétées uniquement du pouvoir d'enseigner et de sanctifier, en excluant le pouvoir de gouverner ?

Et il concluait en disant qu'on n'avait pas donné suffisamment d'éléments au *Consilium* pour juger une affaire aussi importante.

54 — La Secrétaire de l'État avait demandé, le 22 juin 1966, que soit adjoint au groupe de travail Mgr Lallier, archevêque de Marseille. Dom Botte fit du chantage : c'était ou lui, ou Mgr Lallier. (Annibale BUGNINI, *La Riforma liturgica*, p. 690-691.)

55 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 117. Traduction par nos soins.

La critique était grave, et appelait une réponse sérieuse. Nous ne savons si une telle réponse a été donnée, car nous n'avons rien trouvé dans les archives du secrétariat du *Cætus* 20. En revanche, nous avons trouvé une lettre datée du 21 octobre 1966 de dom Botte à l'abbé Kleinheyer, le secrétaire du *Cætus*, d'une impardonnable légèreté. En voici quelques extraits :

Cher Monsieur le Professeur,

Ci-joint une remarque sur notre schéma par un évêque espagnol. Les théologiens sont des gens un peu obtus, qui n'ont aucune idée des genres littéraires. Il y a une différence entre un traité de théologie ou un décret de concile et un sermon. Quel prédicateur songera jamais à employer un mot aussi laid que « *sacramentaliter* »⁵⁶ ou sa traduction. Jamais, en français, je ne prononcerai le mot *sacramentallement* dans un sermon. Ce serait d'ailleurs incompréhensible pour le peuple. Les décrets du Concile ne sont pas des modèles d'éloquence et je ne vois aucun intérêt à faire des allocutions en jargon scolastique, pas plus en latin que dans une autre langue. Durand de Mende⁵⁷ avait plus de bon sens, et il s'inspirait plus des Pères que de la *Somme* de saint Thomas⁵⁸. [...]

De fait, Dom Botte ne relève pas les questions posées par Mgr Hervas sur le nouveau rite de consécration épiscopale. Même si ces objections ne mettent pas en cause la validité du nouveau rite (comme nous le verrons), elles posent clairement le problème de la licéité et de l'opportunité d'un tel changement. La manière désinvolte et même méprisante avec laquelle Dom Botte traite le problème (« les théologiens sont des gens un peu obtus ») suffit à elle seule à condamner cette réforme.

La prière d'ordination de l'évêque (présentée dans le schéma 180) fut discutée à la septième session du *Consilium* le 6 octobre 1966. Les seules oppositions vinrent du cardinal Felici⁵⁹ et de Mgr Hervas. Le père Lécuyer défendit la nouvelle prière avec succès. Elle fut approuvée le 7 octobre 1966 par 30 voix pour, 3 contre, et 2 « *juxta modum* ». Le *Consilium* approuva (par 34 voix pour

56 — Mgr Hervas regrettrait l'omission de ce mot dans le rite d'ordination sacerdotale.

57 — Guillaume Durand, évêque de Mende de 1286 à 1296. Liturgiste réputé.

58 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 117.

59 — Le cardinal Felici commit une bévue que Dom Botte sut utiliser. Le cardinal déclara qu'il préférerait l'allocution actuellement en usage à celle qui était proposée. Dom Botte lui répondit qu'il n'y avait pas d'allocution dans le rite actuellement en vigueur. Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 131. — Six ans après, dans ses « Mémoires », Dom Botte savoura sa victoire : « J'avais à peine terminé que j'entendis prononcer d'un ton péremptoire : "L'ancienne allocution était meilleure." Mon interlocuteur voulut développer sa pensée, mais je saisis le micro qui était devant moi et je lui coupai la parole en lui demandant où se trouvait cette allocution dans le Pontifical. Il voulut filer par la tangente, mais je le ramenai à la question. Il me regarda d'un air ahuri. J'ajoutai : "Ne cherchez pas, c'est inutile ; il n'y a jamais eu d'allocution pour le sacre d'un évêque dans le Pontifical." On entendit fuser quelques rires discrets suivis d'un silence. Notre allocution fut approuvée sans difficulté. » (B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique*, p. 159.)

et un vote blanc) que le schéma tout entier (y compris les ordinations de diacre et de prêtre) soit proposé à l'approbation du souverain pontife⁶⁰.

Le nouveau rite fut approuvé par la congrégation pour la Doctrine de la foi le 11 octobre 1967. Les seules remarques concernaient l'examen du candidat et la prière consécatoire, sur laquelle on disait : « Le texte d'Hippolyte est approuvé, avec les accommodations opportunes ajoutées⁶¹. »

La congrégation des Sacrements demanda qu'on fasse précéder le nouveau rituel d'une présentation affirmant la sacramentalité de l'épiscopat, en conformité avec *Lumen gentium*. Sur le texte, elle ne faisait que des remarques de détail, trouvant par exemple que l'allocution était trop longue⁶².

Enfin la congrégation des Rites (dont le père Bugnini était le sous-secrétaire) ne fit que des remarques de détail⁶³.

Avant de recevoir l'approbation définitive du pape, le rite réformé fut soumis à une commission mixte des congrégations de la Foi, des Sacrements et des Rites, qui se réunit les 1^{er} et 2 février 1968⁶⁴.

Le pape approuva la réforme du rite le 10 juin 1968⁶⁵.

La validité du nouveau rite

Ayant ainsi exposé la genèse du nouveau rite, il nous faut maintenant répondre à la question : ce rite est-il valide ?

Comme nous l'avons vu, la prière d'ordination de l'évêque est tirée de la *Tradition apostolique* d'Hippolyte, appelée encore *Diataxeis des saints Apôtres*.

Voici comment la présente Marcel Metzger, professeur de la faculté de théologie de Strasbourg :

Les parentés entre le livre VIII des *Constitutions apostoliques*⁶⁶ et la *Constitution de l'Église égyptienne*⁶⁷, le *Testament de Notre-Seigneur Jésus-*

60 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 131.

61 — Ce document de la congrégation de la Foi est cité plus amplement dans le deuxième argument en sens contraire.

62 — Les feuilles que nous avons consultées aux archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), rayon « *Pontificale Romanum* », ne portent ni date ni signature.

63 — Les remarques furent remises par le secrétaire de la congrégation, Mgr Ferdinando Antonelli, au sous-secrétaire, le père Bugnini, le 16 décembre 1967. Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), rayon « *Pontificale Romanum* ».

64 — Annibale BUGNINI, *La Riforma liturgica*, p. 692.

65 — Pour donner une idée de la liberté que prenaient les réformateurs vis-à-vis des orientations du pape, signalons ce fait : le pape avait demandé explicitement que le chant du *Veni Creator* — que le père Bugnini et Dom Botte voulaient supprimer — soit conservé dans le rite d'ordination des évêques : il est prescrit dans la rubrique de 1968 qu'on le chante après l'homélie, « ou un autre hymne qui lui corresponde, selon la coutume du lieu », et la rubrique de 1990 dit simplement qu'« on peut le chanter, ou un autre hymne... ».

66 — Voir la note 39, p. 89.

D'autres versions orientales (copte, arabe, éthiopienne) permettent de reconstituer le texte avec une assez grande fiabilité.

En plus de ces traductions, nous disposons d'adaptations libres qui n'ont pas la même valeur, notamment le VIII^e livre des *Constitutions apostoliques* et l'*Épitomé*⁷⁵ du VIII^e livre des *Constitutions apostoliques*.

Quant au prêtre du nom d'Hippolyte, à qui on attribue — sans certitude — cet ouvrage, nous savons peu de chose sur son compte : le pape Damase lui a consacré une inscription, preuve que son culte comme martyr était officieusement consacré (début du V^e siècle). Cependant le même pape nous dit qu'il fut schismatique. On pense qu'il s'est réconcilié avec le pape Pontien, en exil, mais sans en être sûr. Il est fêté comme martyr le 13 août, en même temps que saint Pontien.

La *Tradition apostolique* contient 42 chapitres (plus une conclusion) qu'on peut diviser en trois parties : la constitution de l'Église (ch. 1 à 14 : prescriptions concernant l'évêque, le diacre, le prêtre, les confesseurs, etc.), l'initiation chrétienne (ch. 15-21 : catéchuménat, baptême, confirmation, eucharistie) et les usages de la communauté (ch. 22-42 : instructions relatives aux repas, aux prières, etc.).

C'est dans la première partie, au chapitre 3 que se trouve la prière du sacre épiscopal, tandis que le chapitre 4 donne une prière eucharistique utilisée par l'évêque après son sacre : c'est cette prière qui est reprise (modifiée⁷⁶) dans la deuxième prière eucharistique de la *Nouvelle Messe* de Paul VI.

Si nous n'avions que ce livre (dont nous ne connaissons pas bien ni l'origine, ni même l'orthodoxie), il faudrait analyser de près la prière du sacre pour voir si elle peut donner valablement l'épiscopat.

Toutefois, comme nous l'avons noté, Dom Botte fit remarquer que cette prière du sacre était reprise dans deux rites orientaux, ce qui déterminait le *Consilium* à l'accepter. Les deux rites en question sont : le rite copte en usage en Égypte, et le rite syrien occidental, en usage notamment chez les maronites⁷⁷.

Remarquons au passage que ces deux rites sont parfaitement catholiques. Il ne s'agit pas, comme le disait un « coomaraswamiste », dans un texte du 11 juillet 2005 diffusé par Internet, de « schismatiques et hérétiques abyssiniens ».

illisible. B. BOTTE O.S.B., *La Tradition apostolique de saint Hippolyte. Essai de reconstitution*, P. XVII.

75 — F. X. FUNK, *Didascalia et Constitutions Apostolorum*, t. II, Paderborn, 1905, p. 72-96. Cet écrit, appelé aussi *Constitution par Hippolyte*, est un extrait des *Constitutions apostoliques* ; toutefois, pour certains chapitres, l'*Épitomé* donne un texte plus proche de la *Tradition apostolique*, notamment pour la prière d'ordination de l'évêque, dont le texte (grec) est très proche des versions latines et éthiopiennes de la *Tradition apostolique*.

76 — Voir *Le Sel de la terre* 52, p. 75.

77 — Le texte de ces deux rites était donné dans une traduction latine en appendice du schéma 180 du 29 août 1966.

*Christ*⁶⁸ et les *Canons d'Hippolyte*⁶⁹ ont conduit à leur supposer un ancêtre commun que plusieurs chercheurs ont tenté de reconstituer en le présentant comme une œuvre d'Hippolyte de Rome († 235) : la *Tradition apostolique*. Cette identification a été contestée par d'autres chercheurs ; en nous appuyant sur les travaux de M. Richard et de J. Magne, nous donnons la préférence au titre *Diataxeis des saints Apôtres* : ce document forme la trame du livre VIII des *Constitutions apostoliques* et a déjà été amplement étudié et diffusé, en particulier dans l'essai de reconstitution de B. Botte⁷⁰. Il traite principalement des ordinations, de la célébration de l'eucharistie et du baptême, des repas communautaires, de la prière et du jeûne.

Origine, date et auteur : pour qui attribue ce document à Hippolyte, tout est simple il aurait été rédigé à Rome vers 215/218⁷¹. Mais si l'on refuse cette attribution, dans l'état actuel des recherches, on ne peut que répéter avec J. Magne qu'il s'agit d'une « compilation anonyme contenant des éléments d'âges différents⁷² »⁷³.

L'original grec est perdu, à part quelques passages. Nous disposons d'un texte latin du V^e siècle qui comporte une bonne moitié de l'ouvrage⁷⁴.

67 — Compilation en usage dans le patriarcat d'Alexandrie [du début du III^e siècle ?]. C'est le document le plus ancien de cette collection dont dérivent tous les autres. Dom Botte identifie sa seconde partie à la *Tradition apostolique*. Voir R.-H. CONNOLLY, *The So-Called Egyptian Church Order and Derived Documents*, Cambridge, 1916. (N.D.L.R.)

68 — Voir la note 38, p. 89.

69 — Recueil alexandrin datant probablement de la seconde moitié du IV^e siècle. Édition : R.-G. COQUIN, *Les Canons d'Hippolyte*, « Patrologie orientale » XXXI, 2, Paris, 1966. (N.D.L.R.)

70 — B. BOTTE O.S.B., *La Tradition apostolique de saint Hippolyte. Essai de reconstitution* (LQF [Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen] 39), Munster Westfalen, 1963 ; édition allégée : *Hippolyte de Rome : la Tradition apostolique d'après les anciennes versions* (SC 11 bis), Paris, 1968. Sur les controverses à propos de ce document voir les dossiers suivants : J. MAGNE, *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints Apôtres*, Paris, 1975, p. 23-32 ; A. G. MARTINORI, « La Tradition apostolique », dans *L'Année canonique* XXIII (1979), p. 159-173 ; A. FAIVRE, « La documentation canonico-liturgique... », *ReSR (Revue des Sciences Religieuses)* 1980, p. 279-286 ; G. KRETSCHMAR, « La liturgie ancienne dans les recherches historiques actuelles », dans *La Maison-Dieu* 149 (1982), p. 59-63. (Note de Metzger.)

71 — Voir B. BOTTE O.S.B., dans SC 11 bis, p. 14.

72 — J. MAGNE, *Tradition apostolique sur les charismes...*, p. 86 ; plus loin, p. 192, cet auteur parle même de « statuts pré-apostoliques ». J.-M. HANSENS, dans *La liturgie d'Hippolyte, ses documents, son titulaire...*, 2^e éd., Rome, 1959, p. 250, tout en admettant l'attribution à Hippolyte, estime lui aussi que ce document contient des éléments plus anciens : c'était « à la fois un document apostolique et l'ouvrage personnel d'un auteur, Hippolyte », propos développés encore à la p. 500.

73 — Marcel METZGER, *Les Constitutions apostoliques*, t. 1, Cerf, SC 329, Paris, 1985, p. 17-18.

74 — Ce document se trouve dans un recueil de textes découvert sur un palimpseste de Vérone et publié en 1900 par Hauler à Leipzig sous le titre de *Didascalia apostolorum fragmenta Veronensis latina...* — Un palimpseste est un manuscrit sur parchemin qui a été gratté pour servir de nouveau. Grâce à des techniques modernes, on peut arriver à lire le texte gratté. Toutefois, dans le cas de ce manuscrit, Hauler s'est servi d'un réactif de couleur blanche brillante qui rend impossible aujourd'hui l'utilisation de la lampe à ultra-violet. Dom Botte pense que, d'après ce qu'il a pu vérifier à l'œil nu ou à la loupe, le travail d'Hauler est incorrect et qu'il faut faire confiance à son texte qui est devenu aujourd'hui...

Outre le fait que ni les maronites ni les coptes ne sont des abyssiniens⁷⁸, notre internaute ignore apparemment que les « schismatiques et hérétiques » orientaux utilisent les mêmes rites que les catholiques.

Pour s'assurer de la validité du rite de Paul VI, il nous suffira donc de mettre en parallèle la nouvelle prière du sacre avec les deux rites orientaux en question. La validité de ces deux rites ne saurait être remise en cause : sinon l'Église copte (catholique aussi bien qu'orthodoxe) et l'Église syriaque (dont font partie les maronites) n'auraient ni évêques ni prêtres, et cela depuis leur origine.

Nous avons donc composé un tableau en quatre colonnes : sur la première colonne se trouve le texte de la nouvelle prière de Paul VI⁷⁹, sur la deuxième colonne la version latine de la *Tradition apostolique*⁸⁰, sur la troisième colonne le rite copte, sur la quatrième le rite syrien. Pour ces deux derniers textes nous avons pris la traduction latine faite par Henri Denzinger⁸¹. Les quatre textes étant transcrits dans la même langue, la comparaison est facile. (Voir les quatre pages intercalaires).

On peut trouver une comparaison plus complète entre toutes les prières d'ordinations épiscopales de cette même famille dans Dom Paul Cagin⁸². L'auteur compare onze prières de consécration épiscopale dont – outre les deux que nous avons données – deux sont certainement valides : la prière de consécration du métropolitain maronite et celle du métropolitain et du patriarche copte. Il résume le tout dans un tableau d'assemblage qui prouve que toutes ces prières sont d'une seule famille. Tout cela était donc connu cinquante ans avant la réforme de Paul VI, avant même la déviation du mouvement liturgique.

La comparaison entre ces diverses prières nous paraît suffisamment éloquent par elle-même : le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens. On ne peut mettre en doute sa validité sans Rayer de l'histoire de l'Église ces deux Églises qui ont fourni de grands saints et docteurs : saint Athanase et saint Cyrille d'Alexandrie (patriarches d'Alexandrie),

78 — L'Abyssinie est l'Éthiopie. Or les Éthiopiens ont leur rite propre, différent de celui des coptes d'Égypte.

79 — *Pontificale Romanum*, 1968. Le texte est le même dans la deuxième édition (1990). — Le texte qui a servi de base à l'élaboration du rite n'est pas la version latine (que nous donnons en colonne 2), mais une reconstitution faite à partir de la version latine, de la version éthiopienne et du texte grec de l'*Épître des Constitutions apostoliques* (voir note 75, p. 99). Cela explique certaines différences entre les deux premières colonnes.

80 — HIPPOLYTE DE ROME, *La Tradition apostolique d'après les anciennes versions*, Introduction, traduction et notes par Bernard Botte O.S.B., 2^e éd., SC 11 bis, Cerf, Paris, 1984. C'est la version qui se trouvait sur le palimpseste de Véronne et qui a été publiée par Hauler (voir note 74, p. 98).

81 — Henricus DENZINGER, *Ritus orientaliū copiorum, syrorum et armeniorum in administrandis sacramentis*, t. 2, Graz, Autriche, 1961.

82 — Dom Paul CAGIN O.S.B., *L'Anaphore apostolique et ses témoins*, Paris, Lethellieux, 1919, p. 274-293. — Voir annexe 2.

II. Pontificale Romanum, editio typica, 1968	La Tradition Apostolique in Dom Hippolyte (2 ^e éd.)	Deus et	Pater Domini nostri Jesu Christi,	Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, [...]	Pater misericordiarum et Deus totius consolationis,	qui in excelsis habitas et humilia respicis,	qui cognoscis omnia antequam nascantur,	tu qui dedisti in Ecclesia tua normam	per verbum gratiae tuae,	qui praedestinasti ex principio genus iustorum ab Abraham,	qui constituisti principes et sacerdotes,	et sanctuarium tuum sine
12.			Christi,	Christum,	Deus totius consolationis,	qui in excelsis habitas et humilia respicis,	qui cognoscis omnia antequam nascantur,	tu qui dedisti terminos in ecclesia	per verbum gratiae tuae,	praeordinans ex principio genus iustorum ab Abraham,	principes et sacerdotes constituens	et san)(ct)u(m tuum sine
11.												
10.												
9.												
8.												
7.												
6.												
5.												
4.												
3.												
2.												
	DENZINGER, Ritus orientaliū, t. 2, p. 23	Dominator Domine Deus [...]	Pater Domini nostri Jesu Christi,	Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, [...]	Pater misericordiarum et Deus totius consolationis,	qui in puris altis habitas perpetuo, [...]	qui cognoscis omnia antequam nascantur,	tu qui dedisti statuta ecclesastica	per gratiam unigeniti Filii tui, [...]	qui elegisti Abraham, qui placuit tibi in fide, [...]	qui constituisti principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, [...]	qui non reliquisti locum tuum
	DENZINGER, Ritus orientaliū, t. 2, p. 220											

3.	dereliquisti,	ministerio non	ministerio non	sanctum sine ministerio,	[...]	sanctuarium tuum sine ministerio
4.	Et nunc	nunc	tu iterum nunc			
5.	effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem,	effunde eam virtutem quæ a te est, principalis spiritus	effunde virtutem Spiritus tui hegemonici (ηγemonikoi), gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,			
6.	quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo,	quem dedisti dilecto filio tuo Ie(s)u Christ(o),	quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Iesu Christo; [...]			
7.	quem ipse donavit sanctis Apostolis,	quod donavit sanctis apostolis	quem donasti Apostolis sanctis tuis			qui datus fuit sanctis tuis, [...]
8.	qui constituerunt loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem sanctificationem tuam, in ecclesiam per singula loca qui constituerunt gloriam et laudem indeficientem					
9.	nominis tui.	nomini tuo.	in nomine tuo.			
10.	Da,	Da,	Da igitur			[voir ligne 22]
11.	cordium cognitor Pater,	cordis cognitor pater,				Pater, qui nosti corda omnium,
12.						effunde
13.						virtutem tuam
14.	huic seruo tuo, quem elegisti ad Episcopatum,	super hunc seruum tuum quem elegisti ad episcopatu(m),	super seruum tuum N, quem elegisti in episcopum,			super hunc seruum tuum, quem elegisti ad patriarchatum,
15.	ut pascat gregem sanctum	pascere gregem sanctam	ut pasceret gregem tuum			ut pascat uniuersum gregem tuum
16.	ministerio non	ministerio non	sanctum sine ministerio,			sanctuarium tuum sine ministerio
17.	dereliquisti,	derelinquens,	[...]			
18.	cui ab initio mundi placuit ex initio sæculi bene tibi placuit in his quos elegisti glorificari :	placuit in his quos elegisti dari :	qui complacuit tibi glorificari in his, quos elegisti laudari in hoc seruo tuo, et dignum effectisti eum, præesse populo tuo ;			
19.	Et nunc	nunc	tu iterum nunc			
20.	effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem,	effunde eam virtutem quæ a te est, principalis spiritus	effunde virtutem Spiritus tui hegemonici (ηγemonikoi), gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,			
21.	quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo,	quem dedisti dilecto filio tuo Ie(s)u Christ(o),	quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Iesu Christo; [...]			
22.	quem ipse donavit sanctis Apostolis,	quod donavit sanctis apostolis	quem donasti Apostolis sanctis tuis			qui datus fuit sanctis tuis, [...]
23.	qui constituerunt loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem sanctificationem tuam, in ecclesiam per singula loca qui constituerunt gloriam et laudem indeficientem					
24.	nominis tui.	nomini tuo.	in nomine tuo.			
25.	Da,	Da,	Da igitur			[voir ligne 22]
26.	cordium cognitor Pater,	cordis cognitor pater,				Pater, qui nosti corda omnium,
27.						effunde
28.						virtutem tuam
29.	huic seruo tuo, quem elegisti ad Episcopatum,	super hunc seruum tuum quem elegisti ad episcopatu(m),	super seruum tuum N, quem elegisti in episcopum,			super hunc seruum tuum, quem elegisti ad patriarchatum,
30.	ut pascat gregem sanctum	pascere gregem sanctam	ut pasceret gregem tuum			ut pascat uniuersum gregem tuum

26.	et summum sacerdotium tibi exhibeat sine reprehensione,	et primum sacerdotii tibi exhibere sine reprehensione,	et ut tibi esset in ministerium irreprehensibilem,	et summo sacerdotio fungatur sine querela,		sanctum
27.	seruus tibi nocte et die,	seruientem noctu et die,	orans ante benedictionem tuam die ac nocte,	die ac nocte tibi ministrans,		
28.	ut incessanter vultum tuum proptium reddat	incessanter repropitiari vultum tuum		et concede, ut illi appareat facies tua, cumque dignum rede,		
29.	et offerat dona sanctæ Ecclesiæ tuæ ;	et offerre dona sanctæ(e) ecclesiæ tuæ,	congregans (conseruans?) offerens tibi dona in sanctis numerum satandarum,	qui tibi attente et cum omni timore offerat oblationes Ecclesiæ tuæ sanctæ,		
30.	da ut virtute Spiritus summi sacerdotii habeat potestatem dimittendi peccata	spiritu(m) primatus sacerdotii habere potestatem dimittere peccata	Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem Spiritus Sancti tui, ut sit ipse potestas dimittendi peccata	et imperitare ei totam potestatem, [voir ligne 34]		
31.	secundum mandatum tuum, ut distribuatur tuum, dare sortes tuum,	secundum mandatum tuum, dare sortes tuum,	secundum mandatum unigeniti tui Filii Iesu Christi Domini nostri, constituendi clericos secundum mandatum eius ad sanctuarium,			
32.	et soluat omne vinculum	soluere etiam omnem colligationem	et soluendi vincula omnia ecclesiastica, [...]	[voir ligne 34]		
33.	secundum potestatem quam dedisti Apostolis ;	secundum potestatem quam dedisti apostolis,				
34.						ut potestate Spiritus tui soluat omnia ligamina,

saint Jean Chrysostome et saint Jérôme (ordonnés prêtres à Antioche), etc. Faudra-t-il dire que ces personnages n'étaient que de pieux laïcs ? Dans la réponse aux difficultés nous entrerons dans certaines discussions de détail, mais il nous semble que l'essentiel de la démonstration est faite par cette comparaison.

Remarquons cependant que nous ne parlons que de la *validité* du nouveau rite, *tel qu'il a été publié* par le Vatican.

Nous ne parlons pas de la *légitimité* de cette réforme (était-il bon de supprimer le rite romain pour le remplacer par un rite oriental ?), ni de la validité des différentes *traductions* et *adaptations* du rite officiel dans les divers cas particuliers : en raison du désordre généralisé, tant au niveau liturgique que dogmatique, on peut avoir de sérieuses raisons de douter de la validité de certaines consécrations épiscopales.

A l'occasion du sacre épiscopal de Mgr Daneels, évêque auxiliaire de Bruxelles, Mgr Lefebvre disait :

On a publié des petits livrets à l'occasion de ce sacre. Pour les prières publiques, voici ce qui était dit, et qui était répété par la foule : « Sois apôtre comme Pierre et Paul, sois apôtre comme le patron de cette paroisse, sois apôtre comme Gandhi, sois apôtre comme Luther, sois apôtre comme Luther King, sois apôtre comme Helder Camara, sois apôtre comme Romero... » Apôtre comme Luther, mais quelle intention ont les évêques lorsqu'ils consacrent cet évêque, Mgr Daneels⁸³ ?

C'est effrayant... Est-ce que cet évêque est vraiment consacré ? On peut quand même en douter. Si c'est cela l'intention des consécrateurs, c'est inimaginable ! La situation est encore plus grave qu'on ne le croit⁸⁴.

Il faudrait examiner chaque cas. Devant la difficulté de la chose, l'usage semble prévaloir chez les traditionalistes de réordonner sous condition les prêtres issus de l'Église conciliaire qui reviennent à la Tradition. Cette mesure de prudence ne peut évidemment pas infirmer la conclusion de notre étude sur la validité du nouveau rituel en lui-même.

*

83 — Mgr LEFEBVRE, conférence à Nantes, le 5 février 1983.

84 — Mgr LEFEBVRE, conférence à Écône, le 28 octobre 1988.

On trouvera le texte complet des rites copte et maronite dans l'annexe 3.

<p>et placet tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in caritate illum imple, scientia, discretione, disciplina, perfectione, magnanimitate cum puro corde, sanctum incrementum, mysterium hujus Testamenti novi, in odorem suavitatis.</p>	<p>per Filium tuum Iesum Christum, per quem tibi gloria et potentia et honor, patri et filio cum spiritu sancto in sancta Ecclesia et nunc et in saecula saeculorum. Amen.</p>
<p>placet tibi in mansuetudine et mundo corde, offerens tibi odorem suavitatis,</p>	<p>per Dominum nostrum Iesum Christum Filium tuum dilectum, per quem tibi gloria, honor et imperium una cum Spiritu tuo Sancto ab aeterno et nunc et omni tempore et in generationem generationum et in saecula infinita. Amen.</p>

Solution des difficultés

Défaut de forme (1)

Il est clair que la nouvelle forme n'a rien de commun avec l'ancienne forme, puisque le nouveau rituel ne reprend pas la tradition de l'Église romaine, mais une tradition orientale.

Le pape Pie XII, dans sa constitution apostolique *Sacramentum ordinis* du 30 novembre 1947, a défini quelle était la forme de l'ordination dans le rite romain. Il n'a évidemment pas eu l'intention de déclarer nulles les formes du sacrement dans les rites orientaux.

L'expression « *Spiritus principalis* », pour désigner la grâce de l'épiscopat, se retrouve dans les deux rites que nous avons mis en parallèle avec la forme de Paul VI, mais aussi dans d'autres rites orientaux⁸⁵.

Voici comment Dom Botte l'expliquait :

L'expression « *Spiritus principalis* », employée dans la formule de l'ordination épiscopale, soulève quelques difficultés et donne lieu à des traductions diverses dans les projets de version en langues modernes. La question peut être résolue à condition d'employer une saine méthode.

Il y a en effet deux problèmes qu'il ne faut pas confondre. Le premier, c'est celui du sens de l'expression dans le texte original du psaume 50. C'est l'affaire des exégètes et des hébraïstes. Le second, c'est celui du sens de l'expression dans la prière du sacre, qui n'est pas nécessairement lié au premier. Supposer que les mots n'ont pas changé de sens après douze siècles est une erreur de méthode. Elle est d'autant plus grave ici que l'expression est isolée de son contexte psalmique. Rien n'indique que l'auteur de la prière ait songé à rapprocher la situation de l'évêque de celle de David. L'expression a, pour un chrétien du III^e siècle, un sens théologique qui n'a rien de commun avec ce que pouvait penser un roi de Juda douze siècles plus tôt. Supposons même que *principalis* soit un contresens, cela n'a aucune importance ici. Le seul problème qui se pose est de savoir quel sens l'auteur de la prière a donné à l'expression.

La solution doit être cherchée dans deux directions : le contexte de la prière et l'usage de *hégémonicos* [le mot grec correspondant au mot latin *principalis*] dans la langue chrétienne du III^e siècle. Il est évident que l'Esprit désigne la personne de l'Esprit-Saint. Tout le contexte l'indique : tout le monde garde le silence à cause de la descente de l'Esprit. La vraie

question est celle-ci : pourquoi, parmi les épithètes qui pouvaient convenir, a-t-on choisi *principalis* ? Il faut ici élargir un peu la recherche.

Les trois ordres comportent un don de l'Esprit, mais il n'est pas le même pour tous. Pour l'évêque, c'est le *Spiritus principalis* ; pour les prêtres, qui sont le conseil de l'évêque, c'est le *Spiritus consilii* ; pour le diacre, qui est le bras droit de l'évêque, c'est le *Spiritus zeli et sollicitudinis*. Il est évident que ces distinctions sont faites selon les fonctions de chaque ministre. Il est donc clair que *principalis* doit être mis en relation avec les fonctions spécifiques de l'évêque. Il suffit de relire la prière pour s'en convaincre.

L'auteur part de la typologie de l'ancien Testament : Dieu n'a jamais laissé son peuple sans chef, ni son sanctuaire sans ministre ; il en est de même pour le nouvel Israël, l'Église. L'évêque est à la fois le chef qui doit gouverner le nouveau peuple, et le grand-prêtre du nouveau sanctuaire qui est établi en tout lieu. L'évêque est le chef de l'Église. Dès lors, le choix du terme *hégémonicos* se comprend : c'est le don de l'Esprit qui convient à un chef. La meilleure traduction française serait peut-être : l'Esprit d'autorité. Mais, quelle que soit la traduction adoptée, le sens paraît certain. Cela avait été excellemment démontré par un article du père J. Lécuyer : « Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome », *Rech. sciences relig.* 41 (1953) 30-50⁸⁶.

On peut conclure : la formule est certainement valide, car elle est utilisée depuis la plus haute antiquité dans de nombreux rites orientaux ; son sens est le don du Saint-Esprit qui crée l'évêque⁸⁷.

Remarquons au passage que cela détruit l'objection de *Rore sanctifica* (p. 86) qui prétend que la forme essentielle contient une hérésie monophysite, une hérésie « anti-filioque », une hérésie anti-trinitaire, et qu'elle est kabbaliste et gnostique (excusez du peu...), car elle affirmerait que le Fils reçoit du Père le Saint-Esprit à un moment de sa vie. En réalité, il s'agit ici d'un don du Saint-Esprit, accordé à la nature humaine de Notre-Seigneur. Ce don (créé) est conféré par les trois personnes divines, comme toute œuvre extérieure à la Trinité, mais il est attribué au Père (voir Jc 1, 17), selon les règles tout à fait classiques et catholiques de l'appropriation.

⁸⁶ — Dom Bernard BOTTE O.S.B., « "Spiritus principalis" (formule de l'ordination épiscopale) », *Notitiae* 10 (1974), p. 410-411.

⁸⁷ — Les dons du Saint-Esprit dans la sainte Écriture sont appelés « *spiritus* ». Voir Is 11, 2 : « *spiritus sapientiae et intellectus, spiritus consilii et fortitudinis, ...* » désignent les sept dons du Saint-Esprit.

⁸⁵ — Par exemple pour la consécration du patriarche d'Alexandrie (« *effundit super eum in spiritu tuo hegemonico scientiam tuam* »), de l'évêque syrien (« *mitte super servum tuum istum Spiritum tuum Sanctum et principalem* ») et du métropolitain maronite (« *effunde virtutem praefecturae Spiritus tui super hunc famulum tuum* ») : HENRICUS DENZINGER, *Ritus orientantium captorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis*, t. 2, p. 48, 97 et 200.

Défaut de forme (2)

La prière consécratoire de l'évêque chez les syriens d'Antioche que donne le Dr Coomaswamy est effectivement fort différente de celle du rituel de Paul VI⁸⁸.

Mais ce n'est pas à cette prière que se réfère la constitution apostolique *Pontificalis Romani* approuvant le nouveau rite. Comme nous l'avons expliqué, il fallait comparer le nouveau rite avec le rite de consécration du patriarche maronite. Le Dr a simplement confondu deux rites.

Par ailleurs, le Dr Coomaswamy n'a pas pris la peine de regarder le rite copte, le deuxième rite auquel se référerait Paul VI. Comme nous le faisons remarquer à un « coomaswamiste », il nous fut répondu que le rite copte était fort proche du rite syrien et que cela ne pouvait pas modifier la démonstration.

Cela vaut un double zéro, et suffit à montrer que le travail des « coomaswamistes », même s'il peut impressionner (notamment par son volume), est en réalité sans valeur.

Défaut de forme (3)

L'utilisation de la forme dans deux rites orientaux certainement valides assure sa validité. La difficulté posée par l'objet ne peut mettre en cause le fait de la validité, mais demande une explication sur le « comment » de cette validité.

Pour répondre à la difficulté, on peut proposer deux solutions :

- Soit la désignation du pouvoir épiscopal par une de ses propriétés (la capacité de recevoir la juridiction⁸⁹) est suffisamment claire ; dans ce cas la partie essentielle suffit⁹⁰.

88 — Cela dit, même la prière de consécration de l'évêque en rite maronite contient l'expression « *Spiritus principalis* » dans la partie essentielle, du moins dans la traduction donnée par Henri Denzinger, qui utilise la version de Renaudot sur un manuscrit de Florence : « *Mitte super servum tuum istum Spiritum tuum Sanctum et principalem...* » (*Ritus orientatum*, t. 2, p. 97). Le Dr Coomaswamy donne la traduction du *Pontifical des syriens d'Antioche*, 2^e partie, Sharfe, Liban, 1952, p. 204-205 : « Envoyez sur votre serviteur que voici votre souffle saint et spirituel... » (*Le Drame anglican...* p. 49). Il semble qu'il y ait des variantes dans le rite syriaque.

89 — Comme nous l'avons dit dans l'introduction, nous nous plaçons dans l'hypothèse la plus défavorable pour la validité du nouveau rite, à savoir la sacramentalité de l'épiscopat.

90 — Dans l'extrême-onction, la forme du sacrement est une prière pour obtenir le pardon des péchés commis par les divers sens et les divers organes. Ce n'est pas là l'essence du sacrement (laquelle est une grâce qui fortifie l'âme pour le moment de la mort), mais une propriété.

- Soit la partie essentielle, insuffisamment déterminée, est précisée par le contexte, notamment par l'expression « *summi sacerdotium* » qui se trouve après. Nous serions dans le cas de la « *significatio ex adjunctis* » : une forme mal déterminée en son sens est précisée par les prières et les rites qui l'accompagnent. Ainsi dans la messe traditionnelle, l'offertoire précise l'aspect propitiatoire de la messe, et sa suppression dans le nouveau rite est une grave omission.

Il faut toutefois remarquer que le rite copte ne mentionne nulle part le « souverain sacerdoce », que ce soit d'une manière ou d'une autre. Il est fait seulement mention indirecte du pouvoir d'ordre au degré suprême dans l'expression : « Qu'il ait le pouvoir [...] de constituer des clercs selon son commandement pour le sanctuaire (*ut sit ipsi potestas [...] constituendi clericos secundum mandatum ejus ad sanctuarium.*) »

Défaut de forme (4)

Ce qui compte dans la forme, c'est sa signification. Or, il est clair que les diverses modifications introduites ne changent pas la signification.

— « *Spiritus principalem* », à l'accusatif, désigne un don du Saint-Esprit, comme nous l'avons expliqué plus haut. Ce qui explique qu'on puisse trouver le mot *Spiritus* au génitif (c'est alors la personne qui donne), comme dans le texte latin de la *Tradition apostolique*, ou à l'accusatif (c'est alors le don) comme dans les *Canons d'Hippolyte*, qui portent « *tribuens virtutem tuam et spiritum efficacem* », et comme dans le nouveau rite.

— il est vraiment puéril de penser que l'ajout de « *super hunc electum* » change le sens de la formule. D'ailleurs on retrouve une formule analogue dans la formule de consécration du métropolitain maronite⁹¹.

D'une façon générale, quand on compare les divers rites, on voit que les différences sont importantes. Cela prouve que Notre-Seigneur n'a pas donné la forme avec une grande précision, comme il l'a fait pour le baptême ou pour

91 — Voir Dom Paul CAGIN, *L'Anaphore apostolique*, p. 280 : « *super hunc famulum tuum* ». Dans plusieurs autres rites, on a « *super eum* ». — *Rore sanctifica* soupçonne que l'emploi du mot « *electus* » est une allusion au manichéisme : « Or, étant donné la nature gnostique du système dont relève cette forme, il est permis, au nom de ce contexte, de s'interroger si le rite d'ordination épiscopale de Paul VI ne serait pas un rite conférant des pouvoirs à un élu manichéen ? » (*Rore sanctifica*, p. 98) : c'est proprement ridicule. L'emploi du mot « *electus* » est constant dans les rites d'ordination depuis les textes les plus anciens : il suffit de se reporter à la page 22 de *Rore sanctifica* pour voir qu'il est employé dans un texte que *Rore sanctifica* date d'avant l'an 300. — Quant à l'objection sur l'emploi de « *Filius* » au lieu de « *puer* » (voir la note 10, p. 77), on peut répondre simplement que le mot grec *πάῖς*, « *puer* », a été traduit par « *filius* » dans la version latine et dans... la traduction de Ludolf de la version éthiopienne : voir Dom Paul CAGIN, *L'Anaphore apostolique*, p. 275. *Rore sanctifica* ne donne pas même sa source. Ce n'est pas un travail sérieux.

l'eucharistie (où les diverses formules sont très semblables). Il a laissé une certaine marge à son Église, et il est futile d'ergoter sur des changements mineurs qui n'affectent pas la signification.

Défaut de matière

Le nouveau rite affirme nettement que la matière du sacrement est l'imposition des mains : « Enfin dans l'ordination de l'évêque, la matière est l'imposition des mains par les évêques consécrateurs, ou au moins par le consécrateur principal, faite en silence sur la tête de l'élu avant la prière consécraire⁹². »

Voyons maintenant le point qui fait difficulté : l'imposition des Évangiles qui se fait sur la tête, entre l'imposition des mains et la prière consécraire.

Dans la deuxième édition du Pontifical (1990), il a été ajouté des *prænotanda* assez abondants. Une explication est donnée du rite d'imposition des Évangiles au n° 26 :

Par l'imposition du livre des Évangiles sur la tête de l'ordinand pendant la prière d'ordination, et par sa tradition dans les mains de l'ordonné, on met en lumière la prédication fidèle de l'Évangile comme une charge principale de l'évêque.

Commençons par voir comment les réformateurs expliquent le changement qu'ils ont opéré. *La Maison-Dieu* a publié en 1969 un numéro sur les « Nouveaux rituels du baptême des enfants et des ordinations », dans lequel on lit :

La première addition fut l'imposition du livre des Évangiles durant la prière d'ordination. C'était un usage ancien dans le patriarcat d'Antioche. Il est difficile de dire quand il s'introduisit à Rome, mais il fut pratiqué pour l'ordination du pape au témoignage du *Liber diurnus*⁹³ : deux diacres tenaient l'Évangile ouvert sur la tête du candidat. Le même rite fut introduit en Gaule, sous l'influence des *Statuta ecclesie antiqua*⁹⁴, mais avec une variante : l'Évangile n'était plus tenu par deux diacres, mais par deux évêques⁹⁵.

⁹² — PAUL VI, constitution apostolique *Pontificalis Romani*, 18 juin 1968. Cela est affirmé aussi dans les rubriques. Par exemple, dans l'édition de 1990, au n° 25 : « Par l'imposition des mains des évêques et par la prière d'ordination, le don du Saint-Esprit est donné à l'élu pour sa charge épiscopale. »

⁹³ — *Le Liber diurnus* est un recueil de formules de la chancellerie romaine. Le rite d'ordination du pape qu'il contient a été repris dans la collection des *Ordines romani* édités par M. Andrieu sous deux formes XL A et XL B. La plus ancienne remonte probablement au VI^e siècle. [Note de Dom Botte.]

⁹⁴ — *Les Statuta* sont un recueil apocryphe composé en Gaule vers la fin du V^e siècle, probablement par Gennadius de Marseille ; voir C. MUNIER *Les Statuta ecclesie antiqua*, Paris, 1960. [Note de Dom Botte.]

⁹⁵ — *La Maison-Dieu* 98, 2^e trimestre 1969, p. 113.

Voici le texte du *Liber diurnus* donné par la Patrologie de Migne⁹⁶ :

Post litaniam ascendunt ad sedem, simul episcopi et presbyteri. Tunc episcopus Albanensis dat orationem primam : deinde episcopus Portuensis dat orationem secundam : postmodum adducuntur Evangelia, et aperiuntur, et tenentur super caput electi a diaconibus. Tunc episcopus Ostiensis consecrat eum pontificem.

Après les litanies, les évêques et les prêtres montent ensemble au siège. Alors l'évêque d'Albano dit la première prière⁹⁷ ; puis l'évêque de Porto la seconde⁹⁸ ; puis on apporte les Évangiles⁹⁹, on les ouvre, et ils sont tenus sur la tête de l'élu par les diacres. Alors l'évêque d'Ostie le consacre pontife¹⁰⁰.

Puisque la seconde prière se dit après l'imposition des mains, on voit que l'imposition des Évangiles avait lieu entre l'imposition des mains et la prière consécraire¹⁰¹.

Quant au texte des *Statuta Ecclesie Antiqua*, le voici :

Episcopus cum ordinatur, duo episcopi ponant et teneant evangeliorum codicem super cervicem eius et uno super eum fundente benedictionem, reliquit omnes episcopi qui adsunt, manibus suis caput eius tangant.

Lorsqu'un évêque est ordonné, que deux évêques posent et tiennent le livre des Évangiles sur sa nuque, et tandis qu'un prononce sur lui la bénédiction, que les autres évêques présents touchent sa tête avec leurs mains¹⁰².

Dom Botte, dans l'article de *La Maison-Dieu* déjà cité, ajoutait encore à ce propos :

⁹⁶ — *Liber diurnus romanorum pontificum*, titre VIII (*Ritus ordinandi pontificis*), PL 105, 38D-39A.

⁹⁷ — *Adesto supplicationibus nostris omnipotens Deus*, etc. Dans le Pontifical de 1962, cette prière se dit avant les litanies. C'était déjà le cas dans le Pontifical romain au XIII^e siècle, antérieur à Durand de Mende (*Le Pontifical de la Curie romaine au XIII^e siècle*, « sources liturgiques » 4, Cerf, Paris, 2004, p. 80. (NDLR))

⁹⁸ — *Propitiare, Domine, supplicationibus nostris*, etc. Dans le Pontifical de 1962, cette prière se dit après l'imposition des mains, juste avant la prière consécraire. C'était déjà le cas dans le Pontifical romain au XIII^e siècle (*ibid.*, p. 82.) (NDLR.)

⁹⁹ — Migne indique en note : « Dans l'ordination de l'évêque, l'*Ordo romanus* dit que les Évangiles sont tenus sur la tête de l'élu non par les diacres, mais par les évêques. »

¹⁰⁰ — La prière commence par les mots : « *Deus honor omnium* ». La prière consécraire actuelle : « *Deus honor omnium* ». Il est dit qu'il faut ajouter une formule propre au pape dans la phrase : « *Et idcirco famulo tuo N. quem ad summi sacerdotii ministerium elegisti, hunc, quasimus, Domine, gratiam largiaris* » et cette phrase se trouve mot pour mot dans le rituel de 1962. Ceci confirme que la prière de consécration du rituel romain est très ancienne, puisque le *Liber diurnus* est daté du VII^e ou VIII^e siècle, et reprend des formulaires de saint Gélase (492-496) et de saint Grégoire le Grand (590-604).

¹⁰¹ — Voir les notes précédentes (notamment la note 97).

¹⁰² — Charles MUNIER, *Les Statuta Ecclesie Antiqua*, PUF, 1958, p. 95.

L'imposition des mains est suivie de l'expansion du livre des Évangiles sur la tête ou les épaules de l'élu ¹⁰³. Comme je l'ai dit plus haut, ce geste est attesté très anciennement en Syrie. Il s'est introduit à Rome pour l'ordination du pape, puis a été généralisé en Gaule par les *Statuta ecclesiae antiqua*, mais selon ceux-ci l'évangélique devait être tenu par deux évêques. On est revenu à la tradition ancienne : l'évangélique est tenu par deux diacres. Quant au sens du geste, il n'est donné par aucune formule. Seul le rite byzantin fournit une explication : l'évêque doit se soumettre au joug de l'Évangile. C'est le seul commentaire autorisé que nous ayons, et il est cohérent ¹⁰⁴.

Dans une étude parue en 1957, Dom Botte disait :

Aucune formule ne souligne la signification du rite. Le Pontifical fait imposer le livre *super cervicem et scapulas* [sur la nuque et les épaules] ; mais les documents anciens le font imposer sur la tête. [...]

[Ce rite] représente certainement un usage réel de l'Église d'Antioche, car saint Jean Chrysostome y fait allusion et, plus tard, le Pseudo-Denys. Il se retrouve dans tous les rites de type syrien ¹⁰⁵.

De fait, ce rite est commun dans les rites syriens actuellement en vigueur. Nous l'avons trouvé dans les rites suivants : ordination des évêques syriens (selon Morin ¹⁰⁶ et selon Renaudot ¹⁰⁷), ordination du patriarche maronite ¹⁰⁸, ordination de l'évêque et du métropolitain maronite ¹⁰⁹.

En résumé, l'imposition des mains sur la tête de l'ordinand pendant la consécration épiscopale est une pratique qui existe encore actuellement dans les rites orientaux, et qui s'est pratiquée à Rome autrefois.

L'imposition de l'évangélique située entre l'imposition des mains et la prière consécraire est attestée à Rome dans le *Liber diurnus* ¹¹⁰.

¹⁰³ — Les coomaraswamistes ont cru voir un début de prise en considération de leurs réclamations dans le fait que, dans une ordination épiscopale récente, l'imposition des Évangiles a été faite sur les épaules et non sur la tête. On voit que cette variante est admise par Dom Botte dès 1969.

¹⁰⁴ — *La Maison-Dieu*, 98, 2^e trimestre 1969, p. 119.

¹⁰⁵ — B. BOTTE O.S.B., « L'ordre d'après les prières d'ordination », dans *Études sur le sacrement de l'ordre*, Paris, Cerf, coll. « Lex Orandi » 22, 1957, p. 20 et 22.

¹⁰⁶ — DENZINGER, *Ritus Orientalium*, t. 2, p. 75.

¹⁰⁷ — DENZINGER, *Ritus Orientalium*, t. 2, p. 97.

¹⁰⁸ — DENZINGER, *Ritus Orientalium*, t. 2, p. 219-220.

¹⁰⁹ — DENZINGER, *Ritus Orientalium*, t. 2, p. 199.

¹¹⁰ — Dans tous les schémas préparatoires du nouveau rituel, jusqu'au schéma 270 du 1^{er} février 1968, l'imposition de l'évangélique avait lieu avant l'imposition des mains, comme dans le rite ancien. Dans le texte promulgué par Rome le 18 juin, l'imposition de l'évangélique avait lieu après l'imposition des mains. Aucune explication n'a été donnée de ce changement. Dom Botte ne l'a pas proposé, mais il l'a admis, puisqu'il en parle comme d'une chose naturelle dans son article *La Maison-Dieu* 98, paru l'année suivante. — A notre avis, c'est une question purement pratique : il est difficile d'imposer les mains sur le candidat quand l'évangélique est placé sur sa tête... Pour remédier à la difficulté, les rituels

Comment expliquer que cette imposition ne rompt pas l'unité entre la matière et la forme ? Voici deux justifications qu'on peut donner de ce fait (chacune d'elle suffit) :

• L'imposition de l'Évangile ne rompt pas l'unité morale entre l'imposition des mains et la prière consécraire.

Il faut se rappeler que l'union entre la matière et la forme d'un sacrement est une union morale (ils concourent à signifier la même chose) et non pas une union physique (comme l'âme et le corps dans un homme). Il peut donc y avoir un décalage dans le temps entre les deux, du moment que la forme vient clairement s'appliquer à la matière. Ainsi dans le sacrement de pénitence, un certain temps se s'écouler entre la confession et l'absolution.

De même dans le rite romain traditionnel d'ordination des prêtres, la matière est la première imposition des mains qui se fait en silence, tandis que la forme est la prière consécraire qui a lieu un certain temps après ¹¹¹. Entre les deux est intercalée l'oraison au Saint-Esprit, faite les mains jointes.

Quel que soit le sens qu'on donne au rite d'imposition de l'Évangile dans le nouveau rite (extension de l'imposition des mains ¹¹², envoi du Saint-Esprit ¹¹³, soumission au joug de l'Évangile ¹¹⁴, *munus prædicandi* confié à l'évêque ¹¹⁵), il

orientaux prévoient tout un système d'élevation et de descente de l'évangélique. On aura trouvé plus simple de placer l'imposition de l'évangélique après l'imposition des mains, comme c'était déjà le cas dans le *Liber diurnus*.

¹¹¹ — Pie XII, consultation apostolique *Sacramentum ordinis*, DS 3860.

¹¹² — C'est l'explication donnée par M. Metzger dans *Les Constitutions Apostoliques II* (livres III-VI), SC n° 329, Introduction, texte critique, traduction et notes par Marcel METZGER, p. 78-79 [dans l'Introduction]. C'est comme cela qu'il explique que dans les *Constitutions Apostoliques* il ne soit pas fait mention « d'une imposition des mains, mais d'un geste de même portée et dont on peut penser qu'il en est comme une extension : les diacres tiennent les Évangiles ouverts sur la tête de l'ordinand (VIII, 4, 6) au moment de la prière d'ordination. »

¹¹³ — Selon un texte de Sévérien de Gabala (IV^e-V^e siècle) : « La présence des langues sur leurs têtes [des Apôtres] est donc le signe d'une ordination. En effet, comme la coutume l'exige jusqu'à nos jours, puisque la descente du Saint-Esprit est invisible, on impose sur la tête de celui qui doit être ordonné grand-prêtre le livre des Évangiles ; et quand on fait cette imposition, il n'y faut voir rien d'autre qu'une langue de feu qui repose sur la tête ; une langue à cause de la prédication de l'Évangile ; une langue de feu à cause des paroles : Je suis venu jeter le feu sur la terre. » (Traduction de J. LÉCUYER, *Note sur la liturgie du sacre des évêques*, dans *Ephemerides liturgicae*, t. 66, 1952, p. 370). — Remarquons que dans le rite traditionnel, l'imposition des mains est accompagnée de la prière « accipe Spiritum Sanctum (reçois le Saint-Esprit) ». (*Pontificale Romanum*, 1962, p. 69)

¹¹⁴ — C'est le sens donné dans le rite romain traditionnel, déjà connu de saint Jean Chrysostome : « C'est pour cela que, dans l'Église aussi, au cours des ordinations des prêtres, on place le livre de l'Évangile sur la tête de celui qui est ordonné ; afin qu'il apprenne aussi que, bien qu'il soit la tête de tous, il est pourtant soumis à ces lois ; commandant à tous, mais commandé lui-même par la Loi ; légiférant sur tout, mais légiféré lui-même par la parole (de Dieu)... Par conséquent l'imposition de l'Évangile sur le grand-prêtre signifie qu'il est soumis à une autorité. » (P. G., t. 54, col. 404.)

est clair qu'il s'intègre dans une cérémonie d'ordination d'un évêque et ne manifeste pas une intention d'interrompre la collation du sacrement : cela est d'autant plus évident que, dans le rite ancien, l'évangéliste est maintenu sur la nuque de l'élu pendant toute la préface consécatoire.

• L'évêque consacrant élève les mains au début de la prière consécatoire : cela équivaut à une imposition des mains, puisque le contact moral suffit pour conférer valablement le sacrement ¹¹⁶.

Quant au fait que l'ordinant, dans le nouveau rite, doit joindre les mains en disant les paroles essentielles du rite (aucune explication n'est donnée), on peut le regretter, mais cela n'empêche certainement pas la validité du rite : dans le rite traditionnel, seul le consécuteur principal avait les mains étendues à ce moment ¹¹⁷. Or il est certain que les co-consécuteurs consacraient valablement.

Défaut d'intention (1)

Nulla part nous n'avons vu que le nouveau rite ait été fait dans une perspective d'œcuménisme avec les anglicans.

L'argument « œcuménique » visait les orientaux. Relisons le texte de Dom Botte :

Si je m'étais arrêté à ce texte [de la *Tradition apostolique*], ce n'était pas parce que je venais d'en faire une édition critiquée, mais parce que, en étudiant les rites orientaux, j'avais constaté que la formule était toujours vivante sous des formes plus évoluées. Ainsi dans le rite syrien, la prière pour l'ordination du patriarche n'était autre que celle du *Testament de Notre-Seigneur*, remaniement de la *Tradition apostolique*. De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est proche de celle des *Constitutions apostoliques*, autre remaniement du texte d'Hippolyte. On retrouvait partout les idées essentielles de la *Tradition apostolique*. En représentant le vieux texte dans le rite romain, on affirmerait l'unité de vue de

¹¹⁵ — La charge de prêcher, comme l'insinue la rubrique 26 des *prænotanda* de la deuxième édition du Pontifical (voir ci-dessus).

¹¹⁶ — « Pour prévenir toute occasion de doute, Nous ordonnons que dans la collation de chaque ordre, l'imposition des mains se fasse en touchant physiquement la tête de l'ordinand, bien que le contact moral suffise aussi pour conférer valablement le sacrement. » (PIE XII, constitution apostolique *Sacramentum ordinis*, DS 3861.) — Quant à prétendre que l'imposition de l'Évangile sur la tête de l'élu empêcherait le contact moral entre la main de l'officiant et la tête de l'élu, il suffit de faire remarquer qu'un prêtre qui oublie d'ouvrir un ciboire consacre valablement, ou encore qu'on peut absoudre à travers une cloison opaque, etc.

¹¹⁷ — *Consécration des Évêques*, Angers, Richer, 1920, p. 52 : « Étendant seul les mains sur l'élu, le consécuteur continue [et dit la prière consécatoire]. »

l'Orient et de l'Occident sur l'épiscopat. C'était un argument œcuménique. Il fut décisif ¹¹⁸.

Nous sommes dans une situation bien différente de celle de la nouvelle messe, dans laquelle nous voyons clairement affichée par les réformateurs une volonté d'œcuménisme avec les protestants qui participent à l'élaboration du nouveau rite. Un tel rapprochement et une telle collaboration avec des hérétiques étaient un danger pour l'orthodoxie de la foi, et, de fait, ont abouti à une nouvelle messe qui est « *favens hæresim* » (favorisant l'hérésie).

Ici, il s'agit d'un rapprochement avec des rites qui sont utilisés en Orient tant par les catholiques que par les schismatiques. Le fait de vouloir se rapprocher de ces rites ne manifeste a priori aucune intention dangereuse pour la foi. Et, de fait, le nouveau rite ne mérite pas le qualificatif de « *favens hæresim* », même si, par ailleurs, on peut avoir des raisons valables de le refuser ¹¹⁹.

S'il se trouve que des anglicans ont adopté (*ad libitum*) une liturgie semblable à celle de Paul VI, on peut en fournir diverses explications :

- les anglicans peuvent douter de leur rite (même s'ils ont corrigé le rite déclaré invalide par Léon XIII), et par conséquent avoir le désir de recourir à un rite certainement valide.
- comme il leur serait humiliant de reprendre le rite de l'Église romaine qu'ils ont rejeté, c'est pour eux une solution peu compromettante de prendre un rite inspiré de la *Tradition apostolique* dont on sait qu'il est valide du fait de son utilisation dans des rites orientaux.

- ce nouveau rite étant moins explicite que le rite romain anté conciliaire (auquel, au cours des âges, des ajouts ont été faits pour préciser la vraie nature de l'épiscopat contre les erreurs), il leur est plus facile de l'accommoder à leurs idées, quitte à lui faire subir quelques modifications. Un exemple d'accueil favorable est donné dans cette lettre de Oscar Cullman à l'abbé Bruno Kleinheyer, datée du 19 mars 1968, après la première consécration épiscopale dans le nouveau rite, celle de Mgr Hänggi, évêque de Bâle : « Je considère que l'ordination à l'occasion de la consécration de Mgr Hänggi est un très beau fruit des efforts du Concile en matière de liturgie. En tant que protestant, je peux dire seulement que je pouvais participer complètement à cette liturgie (mis à part quelques passages) et que celle-ci pourrait être aussi un exemple pour l'investiture de ministres protestants de l'Église ¹²⁰. »

Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que la Rome conciliaire a adopté ce nouveau rite parce qu'elle partagerait les idées des anglicans sur l'épiscopat

¹¹⁸ — B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique*, p. 167-168.

¹¹⁹ — Voir ce que nous avons dit à la fin de la « Réponse à la question », p. 105.

¹²⁰ — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 130.

Traduction par nos soins.

et leur intention non catholique, même si le nouveau rite est plus facilement acceptable par les protestants que l'ancien.

Défaut d'intention (2)

Le point de doctrine le plus contestable du concile Vatican II — concernant l'épiscopat — est la collégialité. On sait que Paul VI lui-même fut obligé d'insérer une *nota explicativa praxia* (note explicative préliminaire)¹²¹ à la constitution dogmatique sur l'Église afin d'éviter une interprétation hétérodoxe du texte conciliaire.

Voici le passage de cette note qui nous concerne spécialement :

On devient *membre du collège* en vertu de la consécration épiscopale et par la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres (voir n° 22, § 2 à la fin). Dans la *consécration* est donnée la participation *ontologique* aux fonctions (*munera*) sacrées comme il ressort de façon indubitable de la Tradition et aussi de la tradition liturgique. De propos délibéré on emploie le terme de *fonctions* (*munera*) et non pas celui de *pouvoir* (*potestas*), parce que ce dernier pourrait s'entendre d'un pouvoir *apte à s'exercer en acte*. Mais pour qu'un tel pouvoir apte à s'exercer existe, doit intervenir la *détermination* canonique ou *juridique* de la part de l'autorité hiérarchique. Cette détermination du pouvoir peut consister dans la concession particulière d'une fonction ou dans l'assignation de sujets, et elle est donnée selon les normes approuvées par l'autorité suprême. Une telle norme ultérieure est requise par la *nature de la chose*, parce qu'il s'agit de fonctions qui doivent être exercées par *plusieurs sujets* qui, de par la volonté du Christ, coopèrent de façon hiérarchique. Il est évident que cette « communion » a été appliquée dans la vie de l'Église suivant les circonstances des temps avant d'avoir été comme codifiée *dans le droit*. — C'est pourquoi on dit expressément qu'est requise la communion *hiérarchique* avec le chef et les membres de l'Église. La *communio* est une notion tenue en grand honneur dans l'ancienne Église (comme aujourd'hui encore, notamment en Orient). On ne l'entend pas de quelque vague *sentiment*, mais d'une réalité *organique*, qui exige une forme juridique et est animée en même temps par la charité. Aussi, d'un consentement presque unanime, la commission a-t-elle décidé qu'il fallait écrire : « En communion *hiérarchique* » (voir *modus* 40 et aussi ce qui est dit de la mission canonique au n° 24). Les documents des souverains pontifes récents au sujet de la juridiction des évêques doivent être interprétés d'après cette détermination nécessaire des pouvoirs. »¹²².

¹²¹ — Curieusement cette note *préliminaire* est publiée à la suite de la constitution *Lumen gentium* dans l'édition du Centurion (1965).

¹²² — *Documents conciliaires*, t. I, Éditions du Centurion, Paris, 1965, p. 119-120.

Dans le Concile, la collégialité est enseignée dans la constitution dogmatique *Lumen gentium* au n° 22 et 23. Ces paragraphes ne sont pas cités dans la constitution apostolique *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 promulguant le nouveau rite, ni dans les rubriques de la première édition (1968). La deuxième édition (1990), qui contient des rubriques beaucoup plus développées, se réfère à la collégialité de *Lumen gentium* dans les passages suivants des *prænotanda* :

N° 12 : Par le moyen de l'ordination épiscopale et de la communion hiérarchique avec la tête du collège et avec ses membres, on est constitué membre du collège épiscopal.

L'ordre des évêques succède au collège des Apôtres dans le magistère et le gouvernement pastoral ; bien plus, le corps apostolique se perpétue en lui¹²³. En effet, les évêques « en tant que successeurs des Apôtres, reçoivent du Seigneur, à qui tout pouvoir a été donné dans le ciel et sur la terre, la mission d'enseigner toutes les nations et de prêcher l'Évangile à toute créature, afin que tous les hommes, par la foi, le baptême et l'accomplissement des commandements, obtiennent le salut (voir Mt 28, 18) »¹²⁴ ; le collège épiscopal réuni sous l'unique tête du pontife romain, successeur de Pierre, exprime l'unité, la variété et l'universalité du troupeau du Christ¹²⁵.

Dans le nouveau rite de consécration lui-même, il est question de la collégialité dans l'allocution du consécrateur :

Au sein de l'Église catholique, qui tient dans l'unité par le lien de la charité, n'oubliez jamais que vous êtes membre du collège épiscopal : c'est pourquoi vous devez avoir le souci de toutes les Églises et apporter volontiers votre aide à celles qui en ont besoin.

Les erreurs propres de la collégialité (l'affirmation d'un deuxième pouvoir suprême dans l'Église ou l'existence d'un réel pouvoir de juridiction avant même la mission canonique) ne sont pas exprimées dans ces passages. Il n'y a donc pas de preuve qu'on a voulu modifier le rite avec l'intention de faire autre chose que ce que l'Église a toujours fait en ordonnant des évêques.

Toutefois, on pourrait dire que la volonté d'affirmer la doctrine de Vatican II sur l'épiscopat constitue un motif supplémentaire de refuser ce nouveau rite : sans en nier la validité, on peut en nier la légitimité.

*

¹²³ — Voir *Lumen gentium*, n° 22.

¹²⁴ — Voir *Lumen gentium*, n° 24.

¹²⁵ — Voir *Lumen gentium*, n° 22.

Réponses aux arguments en sens contraire

Comme nous l'avons signalé en donnant ces arguments, ils ne sont pas sans reproche.

1. Il n'y a pas de preuve que Mgr Lefebvre ait étudié personnellement la réforme de l'ordination épiscopale.

Un ancien séminariste a même prétendu que Mgr Lefebvre aurait été trompé par un faux rapport qui lui aurait présenté la réforme de Paul VI comme conforme aux rites orientaux.

De fait, il est possible qu'on ait montré à Mgr Lefebvre la ressemblance entre le rite de Paul VI et les rites orientaux, mais en cela il n'y a pas de tromperie. L'ancien séminariste dont nous parlons a lui-même été trompé par R. Coomarswamy et n'a pas noté cette ressemblance.

En conséquence on ne peut pas tirer grand chose de ce silence de Mgr Lefebvre, sinon une certaine probabilité : il est vraisemblable que, si le nouveau rite était certainement invalide, comme l'affirment certains « coomaraswamistes », la Providence n'aurait pas permis qu'un fait d'une telle importance échappât à celui qui a été manifestement suscité de Dieu pour guider les catholiques fidèles dans ce temps de confusion.

2. Du fait que la réforme ait été examinée par la commission du Saint-Office alors que le cardinal Ottaviani en était le préfet, on ne saurait non plus tirer un argument définitif.

D'une part, nous l'avons vu, Dom Botte s'est arrangé pour que le représentant du Saint-Office soit écarté des réunions de la commission d'examen.

D'autre part, il faut se rappeler que le cardinal Ottaviani a perdu la vue dans les derniers temps de sa charge. C'est sans doute la raison pour laquelle il a commencé par « laisser passer » la nouvelle messe. Il a fallu que Mgr Lefebvre vienne le voir et insiste pour obtenir qu'il revienne sur sa décision et signe le *Bref examen critique*.

De même que pour la nouvelle messe, le cardinal Ottaviani aurait pu laisser passer d'éventuelles déficiences du nouveau rite de consécration des évêques.

3. Sans doute si le nouveau rite était systématiquement invalide, l'Église catholique serait dans un piteux état. Toutefois elle ne serait pas sans aucune hiérarchie.

En effet il resterait les évêques de rites orientaux qui continueraient de bénéficier d'une ordination valide.

Et dans l'Église romaine, il resterait les évêques de la Tradition et – pour combien de temps ? – quelques vieux évêques ordonnés selon l'ancien rite, tous évêques non résidentiels.

L'Église, si le nouveau rite était invalide, ne serait pas absolument sans hiérarchie : toutefois il y aurait une déficience quasi totale de la hiérarchie dans l'Église romaine ce qui semble difficilement compatible avec l'assistance spirituelle de la Providence sur cette Église, mère et maîtresse de toutes les Églises.

*

Conclusion

Nous pensons avoir montré que les raisons de douter de la validité du nouveau rite de l'ordination épiscopale, tel qu'il a été promulgué par Rome en 1968, n'ont rien de sérieux.

Par ailleurs, on ne saurait remettre en cause la validité de ce nouveau rite sans remettre en cause la validité de plusieurs rites orientaux reconnus depuis toujours dans l'Église.

Cela dit, comme nous le notions à la fin de la « Réponse à la question » (p. 105), si le nouveau rite « en soi » est valide, il est fort possible que dans certains cas particuliers, suite à de mauvaises traductions, ou à une adaptation du rite qui s'éloignerait grandement de l'original, ou encore à un défaut d'intention du célébrant, nous ayons dans tel ou tel cas une cérémonie invalide.

*

Annexes

Annexe 1

Les textes de la prière consécratoire

Avant 1968 *

Il est vraiment digne, juste, équitable et salutaire de te rendre grâces, partout et toujours, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, honneur de toutes les dignités qui par les saints ordres servent ta gloire, ô Dieu qui, dans l'inspiration de secrets entretiens familiaux, as, entre autres ensei-

* — D'après la traduction donnée dans : *Consécration des Evêques*, Angers, Richer, 1920.

gnements visant le culte divin, chargé Moïse de régler le vêtement sacerdotal, et as ordonné ensuite que ton élu Aaron fût revêtu dans les sacrifices d'un vêtement mystique, voulant ainsi, pour assurer la continuité de ton enseignement, que chaque âge en reçût de ses devanciers la compréhension et aussi, que les signes des réalités futures étant respectées dans l'ancien Testament, la réalité nous fût plus sûre que les énigmes des figures. Le vêtement de ce sacerdoce précédait représenté en effet l'ornement de nos âmes et ce n'est plus l'honneur des vêtements mais bien la splendeur des âmes qui nous rend recommandable la gloire des pontifes, puis que ce qui charrait alors les yeux avait pour but de faire comprendre les vérités qui y étaient contenues. Aussi à ton serviteur, que tu as élu pour le ministère du sacerdoce parfait, accorde, nous t'en priions, Seigneur, cette grâce que tout ce que signifiaient ces vêtements dans l'éclat de l'or et le brillant des pierres et la variété d'un travail précieux, reuise en ses mœurs et ses actes. *Réalise en ce prêtre la perfection de ton ministère, revêts-le des ornements de toute la gloire et sanctifie-le de la rosée de ta céleste onction.*

Ici a lieu l'onction de la tête pendant le chant du *Veni Creator*.

Que cette rosée, Seigneur, coule abondamment sur sa tête : qu'elle coure sur son buste ; qu'elle descende jusqu'à l'extrémité de son corps afin que la vertu de ton Esprit le remplisse au-dedans et le protège au-dehors. Qu'en lui abonde la constance de la loi, la pureté de la charité, la sincérité de la paix. Qu'ils soient beaux, par ton don, ses pieds qui doivent préparer la paix, annoncer tes biens. Charge-le, Seigneur, du ministère de la réconciliation par la parole et par les actes, par la puissance des miracles. Qu'il parte et prêche, non avec les habiletés oratoires de la sagesse humaine, mais en montrant ton esprit et ta force. Donne-lui, Seigneur, les clés du royaume des cieux, pour qu'il se serve, sans s'en glorifier, du pouvoir que tu lui octroies pour édifier et non pour détruire. Que tout ce qu'il lèvera ou déliera sur la terre, soit lié ou délié au ciel. Que les péchés de ceux à qui il les retiendra, soient retenus ; remets-les à ceux à qui il les aura remis. Que celui qui le maudira, soit maudit ; et béni, celui qui le bénira. Qu'il soit ce serviteur fidèle et sage que tu établis, Seigneur, sur ta famille pour qu'il la nourrisse en temps opportun et rende tout homme parfait. Qu'il soit actif, prudent, qu'il haïsse l'orgueil, aime l'humilité et la vérité, ne la trahisse jamais, dominé qu'il serait par la louange ou la peur. Qu'il ne fasse pas des ténèbres la lumière, ni la lumière des ténèbres, le mal du bien ni le bien du mal. Qu'il se donne aux sages et aux simples, afin qu'il profite du progrès de tous. Place-le, Seigneur, sur le siège épiscopal, pour régir ton Église et le peuple à lui confié. Sois son autorité, son pouvoir, sa force. Multiplie sur lui tes bénédictions et ta grâce, afin que toujours ton don le rende apte, ta grâce, empressé à implorer ta miséricorde.

Le consécrateur termine à demi-voix en joignant les mains : Per D.N.J.C...

R. : Amen.

Après 1968

(24)¹²⁶ Le consécrateur principal pose les mains sur la tête de l'ordinand, sans rien dire. Les autres évêques consacrant font de même après lui.

(25) Après l'imposition des mains, le consécrateur principal place le livre des Évangiles, ouvert, sur la tête de l'ordinand ; puis deux diacres (un diacre) tiennent (tient) le livre des Évangiles au-dessus de la tête de l'ordinand jusqu'à la fin de la prière d'ordination.

(26) Alors le consécrateur principal, les mains étendues, chante ou dit la prière d'ordination :

Dieu et Père de Jésus-Christ Notre-Seigneur, Père plein de tendresse, Dieu de qui vient tout réconfort, toi qui es au plus haut des cieux et qui prends soin de notre terre, toi qui connais toutes choses avant même qu'elles soient, tout au long de l'ancienne Alliance tu commençais à donner forme à ton Église 127 ; dès l'origine, tu as destiné le peuple issu d'Abraham à devenir un peuple saint ; tu as institué des chefs et des prêtres et toujours pourvu au service de ton sanctuaire, car, depuis la création du monde, tu veux trouver ta gloire dans les hommes que tu choisis.

La partie suivante de la prière est chantée, ou dite, par tous les évêques consacrant, les mains jointes :

Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, celui qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton nom 128.

Le consécrateur principal poursuit seul :

* — D'après le *Pontifical Romain*, Desclée-Mame, Paris, 1977. Pour le texte latin, voir les pages intercalaires (p. 101 et sq.).

126 — Dans ces trois paragraphes sont données les traductions des rubriques de la première édition du rituel (1968), avec leurs numéros.

127 — Cette phrase est un exemple de traduction assez libre. Le texte latin porte : « *tu qui dedisti in Ecclesia tua normam per verbum gratiae tuae* (vous qui avez fixé des lois dans votre Église par la parole de votre grâce) ». Le « traducteur » a transformé « par la parole de votre grâce » en « tout au long de l'ancienne Alliance », supplant sans doute que « la parole de votre grâce » signifiait la Révélation de l'ancien Testament. Lors de la consécration épiscopale de Mgr Jean-Louis Brugès, dans la cathédrale d'Angers, le 30 avril 2000, on a dit : « Tout au long de l'ancienne Alliance tu commençais à donner forme à ton Église par ta parole de grâce. »

128 — Lors de la consécration épiscopale de Mgr Jean-Louis Brugès, on a remarqué quelques variantes : « Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit souverain, l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, l'Esprit qu'il a lui-même communiqué aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton nom. »

Père, toi qui connais le cœur de l'homme, donne à celui que tu as choisi pour l'épiscopat de remplir sans défaillance la fonction de grand prêtre et de pasteur de ton peuple saint en te servant jour et nuit.

Qu'il s'emploie sans relâche à intercéder auprès de toi et à te présenter l'offrande de ton Église.

Par la force de l'Esprit-Saint qui donne le sacerdoce ¹²⁹, accorde-lui, comme aux Apôtres, le pouvoir de remettre les péchés, de réconcilier les pécheurs et de répartir les ministères, ainsi que tu l'as disposé toi-même.

Que sa bonté et la simplicité de son cœur fassent de sa vie un sacrifice qui te plaise.

Par ton Fils, Jésus-Christ, par qui te sont rendus, à toi, notre Père, la gloire, l'honneur et la puissance, avec l'Esprit et dans l'Église, maintenant et pour les siècles des siècles.

L'assemblée : Amen.

*

Annexe 2

Comparaison des formules d'ordination épiscopale faite par Dom Paul Cagin, moine de Solesmes

Dom Paul Cagin a fait, dès 1919, une comparaison entre le texte de la prière consécatoire de la *Tradition apostolique* et dix autres textes antiques, dont quatre sont des rites orientaux encore en vigueur ¹³⁰.

A la page suivante, se trouve le tableau d'assemblage qui termine la reproduction des onze textes.

La *Tradition apostolique* (V comme « manuscrit de Vérone ») est à gauche, la consécration de l'évêque copte (Cc) est la 7^e à partir de la gauche après celle du métropolitain maronite (MM) et des *Constitutions apostoliques* (A.C. VIII), celle du patriarche maronite (MP) toute à droite, après le *Testamentum Domini* (T).

III. FORMULE DE L'ORDINATION ÉPISCOPALE 291

MP	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

TABEAU D'ASSEMBLAGE

MP	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)	(25)	(26)	(27)	(28)	(29)	(30)	(31)	(32)	(33)	(34)	(35)	(36)	(37)	(38)	(39)	(40)	(41)	(42)	(43)	(44)	(45)	(46)	(47)	(48)	(49)	(50)	(51)	(52)	(53)	(54)	(55)	(56)	(57)	(58)	(59)	(60)	(61)	(62)	(63)	(64)	(65)	(66)	(67)	(68)	(69)	(70)	(71)	(72)	(73)	(74)	(75)	(76)	(77)	(78)	(79)	(80)	(81)	(82)	(83)	(84)	(85)	(86)	(87)	(88)	(89)	(90)	(91)	(92)	(93)	(94)	(95)	(96)	(97)	(98)	(99)	(100)
----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	-------

*

129 — Le texte latin dit : « le souverain sacerdoce ». La traduction est gravement fautive.
130 — Dom Paul CAGIN *L'Anaphore apostolique et ses témoins*, Paris, Letellieux, 1919, p. 274-291.

Annexes 3

Deux autres textes

Nous donnons ici les textes des prières d'ordination épiscopales du *Testament de Notre-Seigneur* et des *Constitutions apostoliques*.

Ceci permettra de vérifier l'assertion de Dom Botte que nous avons citée : « Dans le rite syrien, la prière pour l'ordination du patriarche n'était autre que celle du *Testament de Notre-Seigneur*, remaniement de la *Tradition apostolique*. De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est proche de celle des *Constitutions apostoliques*, autre remaniement du texte d'Hippolyte 131. »

Le Testament de Notre-Seigneur et le rite maronite

Testamentum Domini Nostri Jesu Christi , dans RAHMANI, p. 30 cité dans Dom Paul CAGIN, p. 286-288	Rite de consécration du patriarche maronite , dans HENRICUS DENZINGER, <i>Ritus orientaliū</i> , t. 2, p. 220
<i>Deus qui omnia in virtute fecisti et formasti, qui fundasti conceptu mentis orbem habitabilem, qui ornasti coronam omnium rerum a te factarum, qui dedisti eis in timore servare jussa tua, qui tribuisti nobis intellectum veritatis, et notum fecisti nobis Spiritum tuum illum bonum, qui Filium tuum dilectum misisti unicum Salvatorem nostrum immaculatum pro redemptione nostra,</i>	<i>Deus, qui omnia in virtute fecisti et formasti ac fundasti conceptu mentis orbem habitabilem, qui ornasti coronam omnium rerum a te factarum, qui dedisti nobis in timore custodire mandata tua, qui tribuisti nobis intellectum veritatis et manifestasti nobis Spiritum tuum illum bonum, qui Filium tuum dilectum misisti unicum Salvatorem nostrum immaculatum pro redemptione nostra,</i>
<i>Deus et Pater Domini nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui in puris altis habitas perpetuo, qui es altissimus, laudabilis, terribilis, magnus et omnia videns, qui omnia, antequam fiant, nosti, apud quem omnia, antequam sint, jam erant, qui illuminationem dedisti ecclesiae per gratiam Unigeniti Filii tui, praedefiniens ab initio illos qui cupiunt aequitatem et faciunt quae sancta sunt, habitare in</i>	<i>Deus Pater Domini nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui in puris altis habitas perpetuo, qui es altissimus, laudabilis, terribilis, magnus et omnia videns, qui omnia, antequam fiant, nosti, apud quem omnia, antequam sint, jam erant, qui illuminationem dedisti Ecclesiae per gratiam unigeniti Filii tui, praedefiniens ab initio illos, qui cupiunt aequitatem et faciunt, quae sancta sunt, habitare in</i>

<i>mansionibus tuis ; qui elegisti Abraham qui placuit tibi in fide, et Henoch sanctum thesaurum vitae domasti, qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, Domine ;</i>	<i>mansionibus tuis ; qui elegisti Abraham, qui placuit tibi in fide, et Henoch sanctum thesaurum vitae domasti, qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, Domine ;</i>
<i>Domine, qui vocasti eos ad laudandum et glorificandum in loco gloriae tuae nomen tuum et Unigeniti tui ; Domine Deus, qui non reliquisti sublime sanctuarium tuum sine ministerio ante constitutionem mundi ; sanctuaria tua exornasti et decorasti principibus (pontificibus) et sacerdotibus fidelibus iuxta formata celorum tuorum.</i>	<i>Domine, qui vocasti eos ad laudandum et glorificandum in loco gloriae tuae nomen tuum et Unigeniti tui ; Domine Deus, qui non reliquisti sublime sanctuarium tuum sine ministerio ante constitutionem mundi et ex mundi constitutione sanctuaria tua ornasti et decorasti principibus (i. e. pontificibus) et sacerdotibus fidelibus iuxta formam celorum tuorum.</i>
<i>Domine cui etiam nunc collaudari placuit, et dignatus es constituere principes (id est praesidentes) populo tuo.</i>	<i>Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc seruo tuo, et dignum effecisti eum, praesse populo tuo ; illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;</i>
<i>Da, Deus, sapientiam, consilium, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.</i>	<i>Da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.</i>
<i>Concede, Deus, Spiritum tuum sanctum, qui datus fuit sancto tuo, mitte eum Ecclesiae tuae sanctae et purae, et omni loco, qui laudes tuas canit. Da, Domine, ut servus tuus iste placeat tibi, ad enarrationem gloriae et laudem incessabilem, ad glorificationes perfectas, ad tempora propitia, ad orationes acceptas, ad postulationem fidelem, ad cogitationem rectam, ad cor humile, ad actionem vitae et humilitatis ac veritatis, ad scientiam rectitudinis.</i>	<i>Concede ei Deus, Spiritum tuum Sanctum, qui datus fuit sanctis tuis, confirma Ecclesiam tuam puram et sanctam et omnem locum tuum sanctum, largire etiam, Domine, ut servus tuus iste, qui placuit tibi, sit ad enarrationem gloriae et laudem incessabilem, ad glorificationes perfectas et temporis aptas, ad orationes acceptas, postulationes fideles, cogitationes rectas, cor humile, ad actionem vitae et humilitatis ac veritatis, ad scientiam rectitudinis.</i>
<i>Pater qui nosti corda omnium, huic seruo tuo, quem elegisti ad episcopatum, ut</i>	<i>Pater, qui nosti corda omnium, effunde virtutem tuam super hunc seruum</i>

<i>pascat gregem tuum sanctum et summo sacerdotio fungatur sine querela, die ac nocte tibi ministrans, concede ut appareat facies tua, eumque dignum reddere,</i>	<i>tuum, quem elegisti ad patriarchatum, ut pascat uniuersum gregem tuum sanctum et summo sacerdotio fungatur sine querela, die ac nocte tibi ministrans, et concede, ut illi appareat facies tua, eumque dignum reddere,</i>
<i>qui tibi diligenter et cum omni timore offerat oblationes Ecclesiae sanctae tuae impertire ei, ut habeat tuum Spiritum pollentem potestate ad solvenda omnia ligamina, quemadmodum Apostolis tuis concessisti.</i>	<i>qui tibi attente et cum omni timore offerat oblationes Ecclesiae tuae sanctae, et impertire ei totam potestatem, quam dedisti sanctis Apostolis tuis, ut potestate Spiritus tui soluat omnia ligamina,</i>
<i>Ut placeat tibi in humilitate, imple illum charitate, scientia, discretionem, perfectionem, magnanimitate cum puro corde, dum orat pro populo, dum contristatur pro his qui stulte agunt, eosque ad auxilium trahit, dum offert tibi laudes, confessiones ac orationes, in odorem suauitatis,</i>	<i>et ut placeat tibi in pura humilitate, caritate illum imple, scientia, discretionem, disciplina, perfectionem, magnanimitate cum puro corde, dum orat pro populo, dum contristatur pro his, qui stulte agunt, eosque ad auxilium trahit, dum offert tibi laudes et confessiones ac orationes in odorem suauitatis</i>
<i>per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum una cum Spiritu sancto ante saecula et nunc et omni tempore et in generationem generationum et in saecula interminabilia saeculorum. Amen.</i>	<i>per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum dilectum, per quem tibi gloria, honor et imperium una cum Spiritu tuo Sancto ab aeterno et nunc et omni tempore et in generationem generationum et in saecula infinita. Amen.</i>

Les Constitutions apostoliques et le rite copte

1. Constitutions Apostoliques, dans PG 1, 1074-1075.	Rite copte d'ordination de l'évêque, dans Henricus DENZINGER, Ritus orientaliuum, t. 2, p. 23
2. Qui es, here Domine, Deus, omnipotens,	Dominator Domine Deus omnipotens
3. solus ingentus ac regem non habens qui semper es, et ante saecula existis; qui nullo indiges, omnemque causam atque ortum superas; solus verus, solus sapiens; qui solus Altissimus es, natura invisibilis cuius cognitio, expers	Voir ligne 5

<i>principii; solus bonus ac incomparabilis; qui omnia nosti ante quam fiant occultorum cognitor, inaccessus; Domino carens;</i>	<i>principii; solus bonus ac incomparabilis; qui omnia nosti ante quam fiant occultorum cognitor, inaccessus; Domino carens;</i>
4. Deus et Pater unigeniti Filii tui, Dei ac Servatoris nostri, conditor uniuersorum per ipsum, provisor, tutor;	Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi,
5. Voir ligne 3	<i>une sole ingente, sine principio (ἀρχή) nullum regem habens super te, qui es semper et es ante saecula, infnite et sole altissime, sole sapiens (σόφος), sole bone tua, principii expers (ἀναρχος), et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis (ἀσύγκριτος), cognoscens omnia antequam fiant,</i>
6. Pater misericordiarum, et Deus totius consolationis;	[Note 1]
7. qui in altis habitas, et humilia respicis. Tu qui dedisti leges ac regulas Ecclesiae, per Christi tui aduentum in carne,	<i>qui es in altissimis et respicis humiles, qui dedisti statuta ecclesiastica per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum,</i>
8. qui ab initio prestitisti [προοπισας] sacerdotes in populi tui curationem.	<i>qui constituisti sacerdotes ab initio, ut adsisterent populo tuo,</i>
9. Abelem in primis, Sethum, Enosum, Henochum, Noam, Melchisedecum et Jobum; qui constituisti Abrahamum et caeteros patriarchas, cum fidelibus tuis famulis, Moyses, Aaron, Eleazar, Phinee; qui in ipsis desumpsisti principes, et sacerdotes in tabernaculo testimonii; qui Samuelem elegisti in sacerdotem ac prophetam;	[Note 2]
10. qui sanctuarium tuum sine ministris non reliquisti; qui benevolentia persecutus es eos in quibus uoluisti celebrari.	<i>qui non reliquisti locum tuum sanctum sine ministerio, qui complacuisti tibi glorificari in iis, quos elegisti;</i>
11. Ipse nunc quoque, intercessu Christi tui, per nos infunde virtutem	<i>tu iterum nunc effunde virtutem Spiritus tui hegemonici (ηγεμονικόν),</i>

	principalis tui Spiritus, qui subministratur per dilectum Filium tuum Jesum Christum,	[Note 3]	
12	quemque voluntate tua donavit sanctis apostolis ad te aeternum Deum pertinentibus.	quem donasti Apostolis sanctis tuis	
14	Da in nomine tuo,	in nomine tuo. Da igitur	
15	Deus cognitor cordis,	hanc eandem gratiam	
16	huic seruo tuo, electo a te in episcopum, pascere sanctum tuum gregem, et pontificem tuum agere inculpate ministrantem nocte ac die ; et placando faciem tuam,	super seruum tuum N, quem elegisti in episcopum, ut pasceret gregem tuum sanctum, et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem, orans ante benignitatem tuam die ac nocte,	
18	congregare numerum eorum qui salvi fiunt, ac offerre tibi dona sanctæ tuæ Ecclesiæ.	congregans (conseruus ?) numerum saluandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesiis.	
19	Da illi, Domine omnipotens, per Christum tuum participationem sancti Spiritus ; ut habeat potestatem remittendi peccata secundum mandatum tuum, dandi clericos seu ordines ecclesiasticos juxta præceptum tuum, et solvendi omne vinculum secundum potestatem quam tribuisti apostolis ;	Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da et unitatem Spiritus Sancti tui, ut sit ipsi potestas dimittendi peccata secundum mandatum unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium, et solvendi vincula omnia ecclesiastica,	
20		faciendi domos novas orationis (εὐκταρίων), et sanctificandi (ἀγιαζεῖν) altaria (θυσιαστήριων) ;	
21	utque tibi placeat in mansuetudine, et mundo corde, constanter, inculpate ac irreprehensibiliter offerendo tibi purum et incruentum sacrificium, quod per Christum constituisti mysterium Novi Testamenti, in odorem suavitatis ;	et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium hujus Testamenti Novi, in odorem suavitatis.	
22	per sanctum Filium tuum Jesum Christum, Deum ac Salvatorem nostrum ; per quem tibi gloria, honor et cultus in sancto Spiritu, nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.	[Note 4]	

Note 1 :

— pour l'ordination du métropolitain et du patriarche copte : « Pater misericordiarum et Deus omnis consolationis. »

— pour l'ordination du métropolitain maronite : « Qui es Pater misericordiarum et Deus totius creaturæ. »

Note 2 :

— pour l'ordination du métropolitain et du patriarche copte : « Qui elegisti Abraham dilectum tuum ad hæreditatem fidei, et Enoch sanctum transtulisti ad thesauros lucis, propterea quod tibi placuit, qui donasti Moysi mansuetudinem et Aaron plenitudinem sacerdotii, qui unxisti reges ab initio et principes, ut judicarent populum tuum in veritate. »

— pour l'ordination du métropolitain maronite : « Abelem et Seth et Enos et Cainan et Malalaelem et Jared et Henoch et Matusalem et Lamech et Noe et Sem et Melchisedech et Job. Qui apparuisti Abrahamo, Isaaco, Jacobo, Moysi, et reliquis patriarchis cum illis fidelibus et tibi placentibus, Aaron sacerdote et Elezaro et Phinees, ex quibus constitit sacerdotium et lex testimonii ; qui Samuelem elegisti sacerdotem et prophetam. »

Note 3 :

— pour l'ordination du métropolitain maronite : « Ut ministerium exhibeat Filio tuo dilecto Domino nostro Jesu Christo. »

Note 4 :

— pour l'ordination du métropolitain et du patriarche copte : « per quem gloria et honor et potestas et adoratio te decet cum ipso et Spiritu sancto vivificante et consubstantiali tecum nunc, etc. »

— pour l'ordination du métropolitain maronite : « per Filium tuum Jesum Christum, Deum Salvatorem nostrum, per quem tibi convenit gloria et honor et adoratio et Spiritui sancto æqualiter. »

*